



Sommaire

III *Autres actes*

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

- ★ **Décision du Comité mixte de l'EEE n° 228/2022 du 23 septembre 2022 modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE [2023/757]** 1
- ★ **Décision du Comité mixte de l'EEE n° 229/2022 du 23 septembre 2022 modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE [2023/758]** 4
- ★ **Décision du Comité mixte de l'EEE n° 230/2022 du 23 septembre 2022 modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE [2023/759]** 7
- ★ **Décision du Comité mixte de l'EEE N° 231/2022 du 23 septembre 2022 modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) et l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE [2023/760]** 9
- ★ **Décision du Comité mixte de l'EEE n° 232/2022 du 23 septembre 2022 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE [2023/761]** 11
- ★ **Décision du Comité mixte de l'EEE n° 233/2022 du 23 septembre 2022 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE [2023/762]** 13
- ★ **Décision du Comité mixte de l'EEE n° 234/2022 du 23 septembre 2022 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE [2023/763]** 14
- ★ **Décision du Comité mixte de l'EEE n° 235/2022 du 23 septembre 2022 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE [2023/764]** 16

★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 236/2022 du 23 septembre 2022 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE [2023/765]	18
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 237/2022 du 23 septembre 2022 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE [2023/766]	20
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 238/2022 du 23 septembre 2022 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE [2023/767]	22
★ Décision du Comité mixte de l'EEE N° 239/2022 du 23 septembre 2022 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE [2023/768]	25
★ Décision du Comité mixte de l'EEE N° 240/2022 du 23 septembre 2022 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE [2023/769]	26
★ Décision du Comité mixte de l'EEE N° 241/2022 du 23 septembre 2022 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE 2023/770	28
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 242/2022 du 23 septembre 2022 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE [2023/771]	33
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 243/2022 du 23 septembre 2022 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) et l'annexe XX (Environnement) de l'accord EEE [2023/772]	35
★ Décision du Comité mixte de l'EEE N° 244/2022 du 23 septembre 2022 modifiant l'annexe V (Libre circulation des travailleurs) et l'annexe VIII (Droit d'établissement) de l'accord EEE [2023/773]	37
★ Décision du Comité mixte de l'EEE N° 245/2022 du 23 septembre 2022 modifiant l'annexe V (Libre circulation des travailleurs) et l'annexe VIII (Droit d'établissement) de l'accord EEE [2023/774]	40
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 246/2022 du 23 septembre 2022 modifiant l'annexe IX (Services financiers) de l'accord EEE [2023/775]	42
★ Décision du Comité mixte de l'EEE N° 247/2022 du 23 septembre 2022 modifiant l'annexe IX (Services financiers) de l'accord EEE [2023/776]	44
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 248/2022 du 23 septembre 2022 modifiant l'annexe IX (Services financiers) de l'accord EEE [2023/777]	45
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 249/2022 du 23 septembre 2022 modifiant l'annexe IX (Services financiers) de l'accord EEE [2023/778]	47
★ Décision du Comité mixte de l'EEE N° 250/2022 du 23 septembre 2022 modifiant l'annexe IX (Services financiers) de l'accord EEE [2023/779]	49

★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 251/2022 du 23 septembre 2022 modifiant l'annexe IX (Services financiers) de l'accord EEE [2023/780]	50
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 252/2022 du 23 septembre 2022 modifiant l'annexe IX (Services financiers) de l'accord EEE [2023/781]	51
★ Décision du Comité mixte de l'EEE N° 253/2022 du 23 septembre 2022 modifiant l'annexe XI (Communications électroniques, services audiovisuels et société de l'information) de l'accord EEE [2023/782]	53
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 254/2022 du 23 septembre 2022 modifiant l'annexe XI (Communications électroniques, services audiovisuels et société de l'information) de l'accord EEE [2023/783]	54
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 255/2022 du 23 septembre 2022 modifiant l'annexe XI (Communications électroniques, services audiovisuels et société de l'information) de l'accord EEE [2023/784]	55
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 256/2022 du 23 septembre 2022 modifiant l'annexe XI (Communications électroniques, services audiovisuels et société de l'information) de l'accord EEE [2023/785]	56
★ Décision du Comité mixte de l'EEE N° 257/2022	57
★ Décision du Comité mixte de l'EEE N° 258/2022 du 23 septembre 2022 modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE [2023/787]	58
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 259/2022 du 23 septembre 2022 modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE [2023/788]	59
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 260/2022 du 23 septembre 2022 modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE [2023/789]	61
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 261/2022 du 23 septembre 2022 modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE [2023/790]	62
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 262/2022 du 23 septembre 2022 modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE [2023/791]	63
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 263/2022 du 23 septembre 2022 modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE [2023/792]	64
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 264/2022 du 23 septembre 2022 modifiant l'annexe XX (Environnement) de l'accord EEE [2023/793]	65
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 265/2022 du 23 septembre 2022 modifiant l'annexe XX (Environnement) de l'accord EEE [2023/794]	67
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 266/2022 du 23 septembre 2022 modifiant l'annexe XX (Environnement) de l'accord EEE [2023/795]	69
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 267/2022 du 23 septembre 2022 modifiant l'annexe XX (Environnement) de l'accord EEE [2023/796]	70

★ Décision du Comité mixte de l'EEE N° 268/2022 du 23 septembre 2022 modifiant l'annexe XX (Environnement) de l'accord EEE [2023/797]	72
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 269/2022 du 23 septembre 2022 modifiant l'annexe XX (Environnement) de l'accord EEE [2023/798]	74
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 270/2022 du 23 septembre 2022 modifiant l'annexe XXII (Droit des sociétés) de l'accord EEE [2023/799]	75
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 271/2022 du 23 septembre 2022 modifiant le protocole 31 de l'accord EEE, concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés [2023/800]	77
★ Décision du Comité mixte de l'EEE N° 272/2022 du 23 septembre 2022 modifiant le protocole 47 de l'accord EEE concernant la suppression des entraves techniques aux échanges de produits vitivinicoles [2023/801]	78
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 273/2022 du 23 septembre 2022 modifiant le protocole 47 de l'accord EEE concernant la suppression des entraves techniques aux échanges de produits vitivinicoles [2023/802]	81
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 274/2022 du 23 septembre 2022 modifiant le protocole 47 de l'accord EEE concernant la suppression des entraves techniques aux échanges de produits vitivinicoles [2023/803]	85
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 275/2022 du 23 septembre 2022 modifiant le protocole 47 de l'accord EEE, concernant la suppression des entraves techniques aux échanges de produits vitivinicoles [2023/804]	88
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 276/2022 du 23 septembre 2022 modifiant le protocole 47 de l'accord EEE, concernant la suppression des entraves techniques aux échanges de produits vitivinicoles [2023/805]	90

III

(Autres actes)

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE n° 228/2022

du 23 septembre 2022

modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE [2023/757]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) 2021/2095 de la Commission du 29 novembre 2021 concernant l'autorisation de la base de L-lysine, du monochlorhydrate de L-lysine et du sulfate de L-lysine en tant qu'additifs dans l'alimentation de toutes les espèces animales ⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Le règlement d'exécution (UE) 2022/268 de la Commission du 23 février 2022 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2016/898 concernant le nom du titulaire de l'autorisation d'une préparation de *Bacillus licheniformis* (ATCC 53757) et sa protéase (EC 3.4.21.19) en tant qu'additif pour l'alimentation animale et le règlement d'exécution (UE) 2018/982 concernant le nom du titulaire de l'autorisation d'une préparation d'acide benzoïque, formiate de calcium et acide fumarique en tant qu'additif pour l'alimentation animale ⁽²⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (3) Le règlement d'exécution (UE) 2022/272 de la Commission du 23 février 2022 concernant l'autorisation d'une préparation de *Saccharomyces cerevisiae* MUCL 39885 en tant qu'additif pour l'alimentation de tous les suidés autres que les porcelets sevrés et les truies, ainsi que des chiens (titulaire de l'autorisation: Prosol S.p.A.) ⁽³⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (4) Le règlement d'exécution (UE) 2022/273 de la Commission du 23 février 2022 concernant l'autorisation de préparations de *Lactocaseibacillus rhamnosus* IMI 507023, de *Pediococcus pentosaceus* IMI 507024, de *Pediococcus pentosaceus* IMI 507025, de *Lactiplantibacillus plantarum* IMI 507026, de *Lactiplantibacillus plantarum* IMI 507027 et de *Lactiplantibacillus plantarum* IMI 507028 en tant qu'additifs pour l'ensilage pour toutes les espèces animales ⁽⁴⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (5) Le règlement d'exécution (UE) 2022/320 de la Commission du 25 février 2022 concernant l'autorisation de l'huile essentielle de mandarine exprimée en tant qu'additif pour l'alimentation des volailles, des porcs, des ruminants, des chevaux, des lapins et des salmonidés ⁽⁵⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (6) Le règlement d'exécution (UE) 2022/347 de la Commission du 1^{er} mars 2022 concernant l'autorisation de l'huile essentielle de petit grain bigarade en tant qu'additif pour l'alimentation de certaines espèces animales ⁽⁶⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.

⁽¹⁾ JO L 427 du 30.11.2021, p. 179.

⁽²⁾ JO L 43 du 24.2.2022, p. 1.

⁽³⁾ JO L 43 du 24.2.2022, p. 14.

⁽⁴⁾ JO L 43 du 24.2.2022, p. 17.

⁽⁵⁾ JO L 55 du 28.2.2022, p. 41.

⁽⁶⁾ JO L 64 du 2.3.2022, p. 1.

- (7) Le règlement d'exécution (UE) 2022/385 de la Commission du 7 mars 2022 rectifiant le règlement d'exécution (UE) 2021/421 concernant l'autorisation de la teinture dérivée d'*Artemisia vulgaris* L. (teinture d'armoise commune) en tant qu'additif pour l'alimentation de toutes les espèces animales, le règlement d'exécution (UE) 2021/485 concernant l'autorisation en tant qu'additifs alimentaires de l'huile essentielle de gingembre tirée de *Zingiber officinale* Roscoe pour toutes les espèces animales, de l'oléorésine de gingembre tirée de *Zingiber officinale* Roscoe pour les poulets d'engraissement, les poules pondeuses, les dindons d'engraissement, les porcelets, les porcs d'engraissement, les truies, les vaches laitières, les veaux d'engraissement (aliment d'allaitement), les bovins d'engraissement, les ovins, les caprins, les lapins, les poissons et les animaux de compagnie, ainsi que de la teinture de gingembre tirée de *Zingiber officinale* Roscoe pour les chevaux et les chiens, et le règlement d'exécution (UE) 2021/551 concernant l'autorisation de l'extrait de curcuma, de l'huile de curcuma et de l'oléorésine de curcuma tirées du rhizome de *Curcuma longa* L. en tant qu'additifs pour l'alimentation de toutes les espèces animales et de la teinture de curcuma tirée du rhizome de *Curcuma longa* L. en tant qu'additif pour l'alimentation des chevaux et des chiens ⁽⁷⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (8) Le règlement d'exécution (UE) 2022/415 de la Commission du 11 mars 2022 concernant l'autorisation de l'acide malique, de l'acide citrique produit par *Aspergillus niger* (DSM 25794 ou CGMCC 4513/CGMCC 5751 ou CICC 40347/CGMCC 5343), de l'acide sorbique et du sorbate de potassium, de l'acide acétique, du diacétate de sodium et de l'acétate de calcium, de l'acide propionique, du propionate de sodium, du propionate de calcium et du propionate d'ammonium, de l'acide formique, du formiate de sodium, du formiate de calcium et du formiate d'ammonium, de l'acide lactique produit par *Bacillus coagulans* (LMG S-26145 ou DSM 23965), ou *Bacillus smithii* (LMG S-27890) ou *Bacillus subtilis* (LMG S-27889), et du lactate de calcium en tant qu'additifs pour l'alimentation de toutes les espèces animales ⁽⁸⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (9) La présente décision concerne la législation relative aux aliments pour animaux. Cette législation ne s'applique pas au Liechtenstein aussi longtemps que l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles est étendue au Liechtenstein, comme cela est précisé dans les adaptations sectorielles de l'annexe I de l'accord EEE. La présente décision ne s'applique donc pas au Liechtenstein.
- (10) Il convient dès lors de modifier l'annexe I de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le chapitre II de l'annexe I de l'accord EEE est modifié comme suit:

1. La mention suivante est ajoutée au point 166 [règlement d'exécution (UE) 2016/898 de la Commission] et au point 260 [règlement d'exécution (UE) 2018/982 de la Commission]:
«, modifié par:
— **32022 R 0268**: règlement d'exécution (UE) 2022/268 de la Commission du 23 février 2022 (JO L 43 du 24.2.2022, p. 1).»
2. La mention suivante est ajoutée au point 399 [règlement d'exécution (UE) 2021/421 de la Commission], au point 401 [règlement d'exécution (UE) 2021/485 de la Commission] et au point 406 [règlement d'exécution (UE) 2021/551 de la Commission]:
«, modifié par:
— **32022 R 0385**: règlement d'exécution (UE) 2022/385 de la Commission du 7 mars 2022 (JO L 78 du 8.3.2022, p. 21).»
3. Les points suivants sont insérés après le point 438 [règlement d'exécution (UE) 2021/2090 de la Commission]:
«439. **32021 R 2095**: règlement d'exécution (UE) 2021/2095 de la Commission du 29 novembre 2021 concernant l'autorisation de la base de L-lysine, du monochlorhydrate de L-lysine et du sulfate de L-lysine en tant qu'additifs dans l'alimentation de toutes les espèces animales (JO L 427 du 30.11.2021, p. 179).

⁽⁷⁾ JO L 78 du 8.3.2022, p. 21.

⁽⁸⁾ JO L 85 du 14.3.2022, p. 6.

440. **32022 R 0272**: règlement d'exécution (UE) 2022/272 de la Commission du 23 février 2022 concernant l'autorisation d'une préparation de *Saccharomyces cerevisiae* MUCL 39885 en tant qu'additif pour l'alimentation de tous les suidés autres que les porcelets sevrés et les truies, ainsi que des chiens (titulaire de l'autorisation: Prosol S. p.A.) (JO L 43 du 24.2.2022, p. 14).
441. **32022 R 0273**: règlement d'exécution (UE) 2022/273 de la Commission du 23 février 2022 concernant l'autorisation de préparations de *Lactocaseibacillus rhamnosus* IMI 507023, de *Pediococcus pentosaceus* IMI 507024, de *Pediococcus pentosaceus* IMI 507025, de *Lactiplantibacillus plantarum* IMI 507026, de *Lactiplantibacillus plantarum* IMI 507027 et de *Lactiplantibacillus plantarum* IMI 507028 en tant qu'additifs pour l'ensilage pour toutes les espèces animales (JO L 43 du 24.2.2022, p. 17).
442. **32022 R 0320**: règlement d'exécution (UE) 2022/320 de la Commission du 25 février 2022 concernant l'autorisation de l'huile essentielle de mandarine exprimée en tant qu'additif pour l'alimentation des volailles, des porcs, des ruminants, des chevaux, des lapins et des salmonidés (JO L 55 du 28.2.2022, p. 41).
443. **32022 R 0347**: règlement d'exécution (UE) 2022/347 de la Commission du 1^{er} mars 2022 concernant l'autorisation de l'huile essentielle de petit grain bigarade en tant qu'additif pour l'alimentation de certaines espèces animales (JO L 64 du 2.3.2022, p. 1).
444. **32022 R 0415**: règlement d'exécution (UE) 2022/415 de la Commission du 11 mars 2022 concernant l'autorisation de l'acide malique, de l'acide citrique produit par *Aspergillus niger* (DSM 25794 ou CGMCC 4513/CGMCC 5751 ou CICC 40347/CGMCC 5343), de l'acide sorbique et du sorbate de potassium, de l'acide acétique, du diacétate de sodium et de l'acétate de calcium, de l'acide propionique, du propionate de sodium, du propionate de calcium et du propionate d'ammonium, de l'acide formique, du formiate de sodium, du formiate de calcium et du formiate d'ammonium, de l'acide lactique produit par *Bacillus coagulans* (LMG S-26145 ou DSM 23965), ou *Bacillus smithii* (LMG S-27890) ou *Bacillus subtilis* (LMG S-27889), et du lactate de calcium en tant qu'additifs pour l'alimentation de toutes les espèces animales (JO L 85 du 14.3.2022, p. 6).»

Article 2

Les textes des règlements d'exécution (UE) 2021/2095, (UE) 2022/268, (UE) 2022/272, (UE) 2022/273, (UE) 2022/320, (UE) 2022/347, (UE) 2022/385 et (UE) 2022/415 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 24 septembre 2022, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites *.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 23 septembre 2022.

Par le Comité mixte de l'EEE
Le président
Kristján Andri STEFÁNSSON

(*) Pas de procédures constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE n° 229/2022**du 23 septembre 2022****modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE [2023/758]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) 2022/537 de la Commission du 4 avril 2022 concernant l'autorisation d'une préparation d'extrait de citron en tant qu'additif destiné à l'alimentation de toutes les espèces animales ⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Le règlement d'exécution (UE) 2022/538 de la Commission du 4 avril 2022 concernant le renouvellement de l'autorisation du benzoate de sodium en tant qu'additif pour l'alimentation des porcelets sevrés et la délivrance d'une nouvelle autorisation pour les porcelets sevrés d'autres suidés, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) n° 496/2011 (titulaire de l'autorisation: Taminco Finland Oy) ⁽²⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (3) Le règlement d'exécution (UE) 2022/593 de la Commission du 1^{er} mars 2022 concernant l'autorisation de l'huile essentielle de litsée citronnée en tant qu'additif pour l'alimentation de certaines espèces animales ⁽³⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (4) Le règlement d'exécution (UE) 2022/633 de la Commission du 13 avril 2022 concernant l'autorisation d'une préparation de *Lactiplantibacillus plantarum* DSM 26571 en tant qu'additif pour l'ensilage destiné à l'alimentation de toutes les espèces animales ⁽⁴⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (5) Le règlement d'exécution (UE) 2022/652 de la Commission du 20 avril 2022 concernant l'autorisation de l'extrait d'orange amère en tant qu'additif destiné à l'alimentation de certaines espèces animales ⁽⁵⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (6) Le règlement d'exécution (UE) 2022/653 de la Commission du 20 avril 2022 concernant l'autorisation d'une préparation d'extrait de feuilles de *Melissa officinalis* L. en tant qu'additif destiné à l'alimentation de toutes les espèces animales ⁽⁶⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (7) Le règlement d'exécution (UE) 2022/654 de la Commission du 20 avril 2022 concernant l'autorisation de l'hydroxyanisole butylé en tant qu'additif pour l'alimentation des chats ⁽⁷⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (8) Le règlement d'exécution (UE) 2022/702 de la Commission du 5 mai 2022 concernant l'autorisation de la teinture de molène bouillon-blanc en tant qu'additif pour l'alimentation de certaines espèces animales ⁽⁸⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (9) Le règlement d'exécution (UE) 2022/703 de la Commission du 5 mai 2022 concernant le renouvellement de l'autorisation d'une préparation de *Bacillus velezensis* DSM 15544 en tant qu'additif pour l'alimentation des porcelets sevrés ainsi que l'autorisation de cette préparation pour toutes les espèces et catégories aviaires, modifiant le règlement d'exécution (UE) 2016/897, le règlement d'exécution (UE) 2017/2312 et le règlement d'exécution (UE) 2018/1081, et abrogeant le règlement (UE) n° 333/2010, le règlement (UE) n° 184/2011 et le règlement d'exécution (UE) 2019/893 (titulaire de l'autorisation: Asahi Biocycle Co. Ltd., représentée dans l'Union par Pen & Tec Consulting S.L.U.) ⁽⁹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.

⁽¹⁾ JO L 106 du 5.4.2022, p. 4.

⁽²⁾ JO L 106 du 5.4.2022, p. 9.

⁽³⁾ JO L 114 du 12.4.2022, p. 44.

⁽⁴⁾ JO L 117 du 19.4.2022, p. 26.

⁽⁵⁾ JO L 119 du 21.4.2022, p. 74.

⁽⁶⁾ JO L 119 du 21.4.2022, p. 79.

⁽⁷⁾ JO L 119 du 21.4.2022, p. 84.

⁽⁸⁾ JO L 132 du 6.5.2022, p. 1.

⁽⁹⁾ JO L 132 du 6.5.2022, p. 5.

- (10) Le règlement d'exécution (UE) 2022/538 abroge le règlement d'exécution (UE) n° 496/2011 de la Commission ⁽¹⁰⁾, qui est intégré dans l'accord EEE et doit donc en être supprimé.
- (11) Le règlement d'exécution (UE) 2022/703 abroge les règlements (UE) n° 333/2010 ⁽¹¹⁾ et (UE) n° 184/2011 ⁽¹²⁾ de la Commission ainsi que le règlement d'exécution (UE) 2019/893 de la Commission ⁽¹³⁾, qui sont intégrés dans l'accord EEE et doivent donc en être supprimés.
- (12) La présente décision concerne la législation relative aux aliments pour animaux. Cette législation ne s'applique pas au Liechtenstein aussi longtemps que l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles est étendue au Liechtenstein, comme cela est précisé dans les adaptations sectorielles de l'annexe I de l'accord EEE. La présente décision ne s'applique donc pas au Liechtenstein.
- (13) Il convient dès lors de modifier l'annexe I de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le chapitre II de l'annexe I de l'accord EEE est modifié comme suit:

1. Le tiret suivant est ajouté au point 165[règlement (UE) 2016/897 de la Commission], au point 237 [règlement d'exécution (UE) 2017/2312 de la Commission] et au point 266 [règlement d'exécution (UE) 2018/1081 de la Commission]:

« — **32022 R 0703**: règlement d'exécution (UE) 2022/703 de la Commission du 5 mai 2022 (JO L 132 du 6.5.2022, p. 5).»
2. Les points suivants sont insérés après le point 444 [règlement d'exécution (UE) 2022/415 de la Commission]:

«445. **32022 R 0537**: règlement d'exécution (UE) 2022/537 de la Commission du 4 avril 2022 concernant l'autorisation d'une préparation d'extrait de citron en tant qu'additif destiné à l'alimentation de toutes les espèces animales (JO L 106 du 5.4.2022, p. 4).

446. **32022 R 0538**: règlement d'exécution (UE) 2022/538 de la Commission du 4 avril 2022 concernant le renouvellement de l'autorisation du benzoate de sodium en tant qu'additif pour l'alimentation des porcelets sevrés et la délivrance d'une nouvelle autorisation pour les porcelets sevrés d'autres suidés, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) n° 496/2011 (titulaire de l'autorisation: Taminco Finland Oy) (JO L 106 du 5.4.2022, p. 9).

447. **32022 R 0593**: règlement d'exécution (UE) 2022/593 de la Commission du 1^{er} mars 2022 concernant l'autorisation de l'huile essentielle de litsée citronnée en tant qu'additif pour l'alimentation de certaines espèces animales (JO L 114 du 12.4.2022, p. 44).

448. **32022 R 0633**: règlement d'exécution (UE) 2022/633 de la Commission du 13 avril 2022 concernant l'autorisation d'une préparation de *Lactiplantibacillus plantarum* DSM 26571 en tant qu'additif pour l'ensilage destiné à l'alimentation de toutes les espèces animales (JO L 117 du 19.4.2022, p. 26).

449. **32022 R 0652**: règlement d'exécution (UE) 2022/652 de la Commission du 20 avril 2022 concernant l'autorisation de l'extrait d'orange amère en tant qu'additif destiné à l'alimentation de certaines espèces animales (JO L 119 du 21.4.2022, p. 74).

450. **32022 R 0653**: règlement d'exécution (UE) 2022/653 de la Commission du 20 avril 2022 concernant l'autorisation d'une préparation d'extrait de feuilles de *Melissa officinalis* L. en tant qu'additif destiné à l'alimentation de toutes les espèces animales (JO L 119 du 21.4.2022, p. 79).

⁽¹⁰⁾ JO L 134 du 21.5.2011, p. 9.

⁽¹¹⁾ JO L 102 du 23.4.2010, p. 19.

⁽¹²⁾ JO L 53 du 26.2.2011, p. 33.

⁽¹³⁾ JO L 142 du 29.5.2019, p. 60.

451. **32022 R 0654**: règlement d'exécution (UE) 2022/654 de la Commission du 20 avril 2022 concernant l'autorisation de l'hydroxyanisole butylé en tant qu'additif pour l'alimentation des chats (JO L 119 du 21.4.2022, p. 84).
452. **32022 R 0702**: règlement d'exécution (UE) 2022/702 de la Commission du 5 mai 2022 concernant l'autorisation de la teinture de molène bouillon-blanc en tant qu'additif pour l'alimentation de certaines espèces animales (JO L 132 du 6.5.2022, p. 1).
453. **32022 R 0703**: règlement d'exécution (UE) 2022/703 de la Commission du 5 mai 2022 concernant le renouvellement de l'autorisation d'une préparation de *Bacillus velezensis* DSM 15544 en tant qu'additif pour l'alimentation des porcelets sevrés ainsi que l'autorisation de cette préparation pour toutes les espèces et catégories aviaires, modifiant le règlement d'exécution (UE) 2016/897, le règlement d'exécution (UE) 2017/2312 et le règlement d'exécution (UE) 2018/1081, et abrogeant le règlement (UE) n° 333/2010, le règlement (UE) n° 184/2011 et le règlement d'exécution (UE) 2019/893 (titulaire de l'autorisation: Asahi Biocycle Co. Ltd., représentée dans l'Union par Pen & Tec Consulting S.L.U.) (JO L 132 du 6.5.2022, p. 5).»
3. Les textes du point 2c [règlement (UE) n° 333/2010 de la Commission], du point 2v [règlement (UE) n° 184/2011 de la Commission], du point 2ze [règlement d'exécution (UE) n° 496/2011 de la Commission] et du point 290 [règlement d'exécution (UE) 2019/893 de la Commission] sont supprimés.

Article 2

Les textes des règlements d'exécution (UE) 2022/537, (UE) 2022/538, (UE) 2022/593, (UE) 2022/633, (UE) 2022/652, (UE) 2022/653, (UE) 2022/654, (UE) 2022/702 et (UE) 2022/703 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 24 septembre 2022, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites *.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 23 septembre 2022.

Par le Comité mixte de l'EEE
Le président
Kristján Andri STEFÁNSSON

(*) Pas de procédures constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE n° 230/2022
du 23 septembre 2022
modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE [2023/759]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive d'exécution (UE) 2021/2171 de la Commission du 7 décembre 2021 modifiant la directive 66/402/CEE du Conseil en ce qui concerne le poids d'un lot de semences et le poids d'un échantillon d'*Avena nuda* ⁽¹⁾ doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (2) La présente décision concerne la législation relative aux questions phytosanitaires. Cette législation ne s'applique pas au Liechtenstein aussi longtemps que l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles est étendue au Liechtenstein, comme cela est précisé dans les adaptations sectorielles de l'annexe I de l'accord EEE. La présente décision ne s'applique donc pas au Liechtenstein.
- (3) Il convient dès lors de modifier l'annexe I de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le tiret suivant est ajouté au point 3 (directive 66/402/CEE du Conseil) de la partie 1 du chapitre III de l'annexe I de l'accord EEE:

«— **32021 L 2171**: directive d'exécution (UE) 2021/2171 de la Commission du 7 décembre 2021 (JO L 438 du 8.12.2021, p. 84).»

Article 2

Les textes de la directive d'exécution (UE) 2021/2171 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 24 septembre 2022, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites *.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

⁽¹⁾ JO L 438 du 8.12.2021, p. 84.

^(*) Pas de procédures constitutionnelles signalées.

Fait à Bruxelles, le 23 septembre 2022.

Par le Comité mixte de l'EEE
Le président
Kristján Andri STEFÁNSSON

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE N° 231/2022**du 23 septembre 2022****modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) et l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE [2023/760]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2022/476 de la Commission du 24 mars 2022 modifiant les annexes II, III et IV du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus des substances actives acide acétique, azoxystrobine, benzovindiflupyr, cyantraniliprole, cyflufénamid, émamectine, flutolanil, polysulfure de calcium, maltodextrine et proquinazid présents dans ou sur certains produits ⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) La présente décision concerne la législation relative aux aliments pour animaux et aux denrées alimentaires. Cette législation ne s'applique pas au Liechtenstein aussi longtemps que l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles est étendue au Liechtenstein, comme cela est précisé dans les adaptations sectorielles de l'annexe I et dans la partie introductive du chapitre XII de l'annexe II de l'accord EEE. La présente décision ne s'applique donc pas au Liechtenstein.
- (3) Il convient dès lors de modifier les annexes I et II de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le tiret suivant est ajouté au point 40 [règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil] du chapitre II de l'annexe I de l'accord EEE:

«— **32022 R 0476**: règlement (UE) 2022/476 de la Commission du 24 mars 2022 (JO L 98 du 25.3.2022, p. 9).»*Article 2*

Le tiret suivant est ajouté au point 54zzy [règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil] du chapitre XII de l'annexe II de l'accord EEE:

«— **32022 R 0476**: règlement (UE) 2022/476 de la Commission du 24 mars 2022 (JO L 98 du 25.3.2022, p. 9).»*Article 3*Les textes du règlement (UE) 2022/476 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.*Article 4*

La présente décision entre en vigueur le 24 septembre 2022, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites *.

(¹) JO L 98 du 25.3.2022, p. 9.

(*) Pas de procédures constitutionnelles signalées.

Article 5

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 23 septembre 2022.

Par le Comité mixte de l'EEE
Le président
Kristján Andri STEFÁNSSON

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE n° 232/2022**du 23 septembre 2022****modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE [2023/761]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) 2022/195 de la Commission du 11 février 2022 portant modification et rectification du règlement d'exécution (UE) 2020/683 en ce qui concerne la fiche de renseignements, les fiches de réception par type de véhicules, la fiche de résultats d'essais et les certificats de conformité sur support papier ⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Il convient dès lors de modifier l'annexe II de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La mention suivante est ajoutée au point 51a [règlement d'exécution (UE) 2020/683 de la Commission] du chapitre I de l'annexe II de l'accord EEE:

«, modifié par:

- **32022 R 0195**: règlement d'exécution (UE) 2022/195 de la Commission du 11 février 2022 (JO L 31 du 14.2.2022, p. 27).»

Article 2

Les textes du règlement d'exécution (UE) 2022/195 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 24 septembre 2022, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites *, ou à la date d'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE n° 52/2022 ⁽²⁾ du 18 mars 2022, si celle-ci intervient plus tard.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

⁽¹⁾ JO L 31 du 14.2.2022, p. 27.

^(*) Pas de procédures constitutionnelles signalées.

⁽²⁾ JO L 182 du 7.7.2022, p. 24.

Fait à Bruxelles, le 23 septembre 2022.

Par le Comité mixte de l'EEE
Le président
Kristján Andri STEFÁNSSON

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE n° 233/2022**du 23 septembre 2022****modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE
[2023/762]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) 2022/799 de la Commission du 20 mai 2022 rectifiant la version en langue grecque du règlement d'exécution (UE) 2020/683 relatif à l'exécution du règlement (UE) 2018/858 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les prescriptions administratives pour la réception et la surveillance du marché des véhicules à moteur et de leurs remorques, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques distinctes destinés à ces véhicules ⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Il convient dès lors de modifier l'annexe II de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le tiret suivant est ajouté au point 51a [règlement d'exécution (UE) 2020/683 de la Commission] du chapitre I de l'annexe II de l'accord EEE:

«— **32022 R 0799**: règlement d'exécution (UE) 2022/799 de la Commission du 20 mai 2022 (JO L 143 du 23.5.2022, p. 1).»

Article 2

Les textes du règlement d'exécution (UE) 2022/799 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 24 septembre 2022, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites *, ou à la date d'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE n° 52/2022 ⁽²⁾ du 18 mars 2022, si celle-ci intervient plus tard.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 23 septembre 2022.

Par le Comité mixte de l'EEE
Le président
Kristján Andri STEFÁNSSON

⁽¹⁾ JO L 143 du 23.5.2022, p. 1.

^(*) Pas de procédures constitutionnelles signalées.

⁽²⁾ JO L 182 du 7.7.2022, p. 24.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE n° 234/2022**du 23 septembre 2022****modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE [2023/763]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) 2021/1849 de la Commission du 21 octobre 2021 rectifiant certaines versions linguistiques du règlement d'exécution (UE) 2020/464 portant certaines modalités d'application du règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les documents nécessaires à la reconnaissance rétroactive des périodes de conversion, la production de produits biologiques et les informations communiquées par les États membres ⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Le règlement d'exécution (UE) 2021/1921 de la Commission du 4 novembre 2021 rectifiant la version croate du règlement d'exécution (UE) 2020/464 portant certaines modalités d'application du règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les documents nécessaires à la reconnaissance rétroactive des périodes de conversion, la production de produits biologiques et les informations communiquées par les États membres ⁽²⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (3) La présente décision concerne la législation relative aux denrées alimentaires. Cette législation ne s'applique pas au Liechtenstein aussi longtemps que l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles est étendue au Liechtenstein, comme cela est précisé dans la partie introductive du chapitre XII de l'annexe II de l'accord EEE. La présente décision ne s'applique donc pas au Liechtenstein.
- (4) Il convient dès lors de modifier l'annexe II de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les tirets suivants sont ajoutés au point 54be [règlement d'exécution (UE) 2020/464 de la Commission] du chapitre XII de l'annexe II de l'accord EEE:

- «— **32021 R 1849**: règlement d'exécution (UE) 2021/1849 de la Commission du 21 octobre 2021 (JO L 374 du 22.10.2021, p. 10).»
- **32021 R 1921**: règlement d'exécution (UE) 2021/1921 de la Commission du 4 novembre 2021 (JO L 391 du 5.11.2021, p. 41).»

Article 2

Les textes des règlements d'exécution (UE) 2021/1849 et (UE) 2021/1921 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

⁽¹⁾ JO L 374 du 22.10.2021, p. 10.

⁽²⁾ JO L 391 du 5.11.2021, p. 41.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 24 septembre 2022, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites *.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 23 septembre 2022.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Kristján Andri STEFÁNSSON

(*) Pas de procédures constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE n° 235/2022**du 23 septembre 2022****modifiant l'annexe II (Règlementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE
[2023/764]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement délégué (UE) 2022/1450 de la Commission du 27 juin 2022 complétant le règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'utilisation d'aliments protéiques non biologiques pour la production animale biologique en raison de l'invasion de l'Ukraine par la Russie ⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) La présente décision concerne la législation relative aux denrées alimentaires. Cette législation ne s'applique pas au Liechtenstein aussi longtemps que l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles est étendue au Liechtenstein, comme cela est précisé dans la partie introductive du chapitre XII de l'annexe II de l'accord EEE. La présente décision ne s'applique donc pas au Liechtenstein.
- (3) Il convient dès lors de modifier l'annexe II de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le point suivant est inséré après le point 54bo [règlement d'exécution (UE) 2021/2325 de la Commission] du chapitre XII de l'annexe II de l'accord EEE:

«54bp: **32022 R 1450**: règlement délégué (UE) 2022/1450 de la Commission du 27 juin 2022 complétant le règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'utilisation d'aliments protéiques non biologiques pour la production animale biologique en raison de l'invasion de l'Ukraine par la Russie (JO L 228 du 2.9.2022, p. 8).»

Article 2

Les textes du règlement délégué (UE) 2022/1450 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 24 septembre 2022, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites *.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

⁽¹⁾ JO L 228 du 2.9.2022, p. 8.

^(*) Pas de procédures constitutionnelles signalées.

Fait à Bruxelles, le 23 septembre 2022.

Par le Comité mixte de l'EEE
Le président
Kristján Andri STEFÁNSSON

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE n° 236/2022**du 23 septembre 2022****modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE
[2023/765]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2022/617 de la Commission du 12 avril 2022 modifiant le règlement (CE) n° 1881/2006 en ce qui concerne les teneurs maximales en mercure de différents poissons et du sel ⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Le règlement d'exécution (UE) 2022/502 de la Commission du 29 mars 2022 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1321/2013 en ce qui concerne le nom du titulaire de l'autorisation pour le produit primaire d'arômes de fumée «Scansmoke PB 1110» ⁽²⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (3) La présente décision concerne la législation relative aux denrées alimentaires. Cette législation ne s'applique pas au Liechtenstein aussi longtemps que l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles est étendue au Liechtenstein, comme cela est précisé dans la partie introductive du chapitre XII de l'annexe II de l'accord EEE. La présente décision ne s'applique donc pas au Liechtenstein.
- (4) Il convient dès lors de modifier l'annexe II de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le chapitre XII de l'annexe II de l'accord EEE est modifié comme suit:

1. Le tiret suivant est ajouté au point 54zzzz [règlement (CE) n° 1881/2006 de la Commission]:
«- **32022 R 0617**: règlement (UE) 2022/617 de la Commission du 12 avril 2022 (JO L 115 du 13.4.2022, p. 60).»
2. La mention suivante est ajoutée au point 84 [règlement d'exécution (UE) n° 1321/2013 de la Commission]:
«, modifié par:
— **32022 R 0502**: règlement d'exécution (UE) 2022/502 de la Commission du 29 mars 2022 (JO L 102 du 30.3.2022, p. 6).»

Article 2

Les textes du règlement (UE) 2022/617 et du règlement d'exécution (UE) 2022/502 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 24 septembre 2022, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites*.

⁽¹⁾ JO L 115 du 13.4.2022, p. 60.

⁽²⁾ JO L 102 du 30.3.2022, p. 6.

(*) Pas de procédures constitutionnelles signalées.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 23 septembre 2022.

Par le Comité mixte de l'EEE
Le président
Kristján Andri STEFÁNSSON

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE n° 237/2022**du 23 septembre 2022****modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE [2023/766]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) 2021/2191 de la Commission du 10 décembre 2021 autorisant la mise sur le marché de plantes fraîches de *Wolffia arrhiza* et/ou de *Wolffia globosa* en tant qu'aliment traditionnel en provenance d'un pays tiers en vertu du règlement (UE) 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2017/2470 de la Commission ⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Le règlement d'exécution (UE) 2022/47 de la Commission du 13 janvier 2022 autorisant la mise sur le marché de la pulpe séchée de cerises de café de *Coffea arabica* L. et/ou de *Coffea canephora* Pierre ex A. Froehner et de son infusion en tant qu'aliment traditionnel en provenance d'un pays tiers en vertu du règlement (UE) 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2017/2470 de la Commission ⁽²⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (3) La présente décision concerne la législation relative aux denrées alimentaires. Cette législation ne s'applique pas au Liechtenstein aussi longtemps que l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles est étendue au Liechtenstein, comme cela est précisé dans la partie introductive du chapitre XII de l'annexe II de l'accord EEE. La présente décision ne s'applique donc pas au Liechtenstein.
- (4) Il convient dès lors de modifier l'annexe II de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le chapitre XII de l'annexe II de l'accord EEE est modifié comme suit:

«1. Les tirets suivants sont ajoutés au point 124b [règlement d'exécution (UE) 2017/2470 de la Commission]:

- «— **32021 R 2191**: règlement d'exécution (UE) 2021/2191 de la Commission du 10 décembre 2021 (JO L 445 du 13.12.2021, p. 1),
- **32022 R 0047**: règlement d'exécution (UE) 2022/47 de la Commission du 13 janvier 2022 (JO L 9 du 14.1.2022, p. 29).»

«2. Les points suivants sont insérés après le point 206 [règlement d'exécution (UE) 2021/2129 de la Commission]:

- «207. **32021 R 2191**: règlement d'exécution (UE) 2021/2191 de la Commission du 10 décembre 2021 autorisant la mise sur le marché de plantes fraîches de *Wolffia arrhiza* et/ou de *Wolffia globosa* en tant qu'aliment traditionnel en provenance d'un pays tiers en vertu du règlement (UE) 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2017/2470 de la Commission (JO L 445 du 13.12.2021, p. 1).

⁽¹⁾ JO L 445 du 13.12.2021, p. 1.⁽²⁾ JO L 9 du 14.1.2022, p. 29.

208. **32022 R 0047**: règlement d'exécution (UE) 2022/47 de la Commission du 13 janvier 2022 autorisant la mise sur le marché de la pulpe séchée de cerises de café de *Coffea arabica* L. et/ou de *Coffea canephora* Pierre ex A. Froehner et de son infusion en tant qu'aliment traditionnel en provenance d'un pays tiers en vertu du règlement (UE) 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2017/2470 de la Commission (JO L 9 du 14.1.2022, p. 29).»

Article 2

Les textes des règlements d'exécution (UE) 2021/2191 et (UE) 2022/47 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 24 septembre 2022, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites *.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 23 septembre 2022.

Par le Comité mixte de l'EEE
Le président
Kristján Andri STEFÁNSSON

(*) Pas de procédures constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE n° 238/2022**du 23 septembre 2022****modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE
[2023/767]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) 2022/168 de la Commission du 8 février 2022 autorisant la mise sur le marché d'*Akkermansia muciniphila* pasteurisée en tant que nouvel aliment en application du règlement (UE) 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2017/2470 de la Commission ⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Le règlement d'exécution (UE) 2022/169 de la Commission du 8 février 2022 autorisant la mise sur le marché des formes congelée, séchée et en poudre de vers de farine (larves de *Tenebrio molitor*) en tant que nouvel aliment en application du règlement (UE) 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2017/2470 de la Commission ⁽²⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (3) Le règlement d'exécution (UE) 2022/187 de la Commission du 10 février 2022 autorisant la mise sur le marché des acides gras cétylés en tant que nouvel aliment en application du règlement (UE) 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2017/2470 de la Commission ⁽³⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (4) Le règlement d'exécution (UE) 2022/188 de la Commission du 10 février 2022 autorisant la mise sur le marché de formes congelée, séchée et en poudre d'*Acheta domesticus* en tant que nouvel aliment en application du règlement (UE) 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2017/2470 de la Commission ⁽⁴⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (5) Le règlement d'exécution (UE) 2022/196 de la Commission du 11 février 2022 autorisant une extension de l'utilisation et une modification des spécifications de la levure de boulanger (*Saccharomyces cerevisiae*) traitée par UV en tant que nouvel aliment en application du règlement (UE) 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2017/2470 de la Commission ⁽⁵⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (6) Le règlement d'exécution (UE) 2022/202 de la Commission du 14 février 2022 rectifiant le règlement d'exécution (UE) 2017/2470 établissant la liste de l'Union des nouveaux aliments ⁽⁶⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (7) La présente décision concerne la législation relative aux denrées alimentaires. Cette législation ne s'applique pas au Liechtenstein aussi longtemps que l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles est étendue au Liechtenstein, comme cela est précisé dans la partie introductive du chapitre XII de l'annexe II de l'accord EEE. La présente décision ne s'applique donc pas au Liechtenstein.
- (8) Il convient dès lors de modifier l'annexe II de l'accord EEE en conséquence,

⁽¹⁾ JO L 28 du 9.2.2022, p. 5.

⁽²⁾ JO L 28 du 9.2.2022, p. 10.

⁽³⁾ JO L 30 du 11.2.2022, p. 102.

⁽⁴⁾ JO L 30 du 11.2.2022, p. 108.

⁽⁵⁾ JO L 31 du 14.2.2022, p. 46.

⁽⁶⁾ JO L 33 du 15.2.2022, p. 41.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le chapitre XII de l'annexe II de l'accord EEE est modifié comme suit:

1. Les tirets suivants sont ajoutés au point 124b [règlement d'exécution (UE) 2017/2470 de la Commission]:

- «- **32022 R 0168**: règlement d'exécution (UE) 2022/168 de la Commission du 8 février 2022 (JO L 28 du 9.2.2022, p. 5);
- **32022 R 0169**: règlement d'exécution (UE) 2022/169 de la Commission du 8 février 2022 (JO L 28 du 9.2.2022, p. 10);
- **32022 R 0187**: règlement d'exécution (UE) 2022/187 de la Commission du 10 février 2022 (JO L 30 du 11.2.2022, p. 102);
- **32022 R 0188**: règlement d'exécution (UE) 2022/188 de la Commission du 10 février 2022 (JO L 30 du 11.2.2022, p. 108);
- **32022 R 0196**: règlement d'exécution (UE) 2022/196 de la Commission du 11 février 2022 (JO L 31 du 14.2.2022, p. 46);
- **32022 R 0202**: règlement d'exécution (UE) 2022/202 de la Commission du 14 février 2022 (JO L 33 du 15.2.2022, p. 41).»

2. Les points suivants sont insérés après le point 208 [règlement d'exécution (UE) 2022/47 de la Commission]:

- «209. **32022 R 0168**: règlement d'exécution (UE) 2022/168 de la Commission du 8 février 2022 autorisant la mise sur le marché d'*Akkermansia muciniphila* pasteurisée en tant que nouvel aliment en application du règlement (UE) 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2017/2470 de la Commission (JO L 28 du 9.2.2022, p. 5).
- 210. **32022 R 0169**: règlement d'exécution (UE) 2022/169 de la Commission du 8 février 2022 autorisant la mise sur le marché des formes congelée, séchée et en poudre de vers de farine (larves de *Tenebrio molitor*) en tant que nouvel aliment en application du règlement (UE) 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2017/2470 de la Commission (JO L 28 du 9.2.2022, p. 10).
- 211. **32022 R 0187**: règlement d'exécution (UE) 2022/187 de la Commission du 10 février 2022 autorisant la mise sur le marché des acides gras cétylés en tant que nouvel aliment en application du règlement (UE) 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2017/2470 de la Commission (JO L 30 du 11.2.2022, p. 102).
- 212. **32022 R 0188**: règlement d'exécution (UE) 2022/188 de la Commission du 10 février 2022 autorisant la mise sur le marché de formes congelée, séchée et en poudre d'*Acheta domesticus* en tant que nouvel aliment en application du règlement (UE) 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2017/2470 de la Commission (JO L 30 du 11.2.2022, p. 108).
- 213. **32022 R 0196**: règlement d'exécution (UE) 2022/196 de la Commission du 11 février 2022 autorisant une extension de l'utilisation et une modification des spécifications de la levure de boulanger (*Saccharomyces cerevisiae*) traitée par UV en tant que nouvel aliment en application du règlement (UE) 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2017/2470 de la Commission (JO L 31 du 14.2.2022, p. 46).»

Article 2

Les textes des règlements d'exécution (UE) 2022/168, (UE) 2022/169, (UE) 2022/187, (UE) 2022/188, (UE) 2022/196 et (UE) 2022/202 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 24 septembre 2022, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites *.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 23 septembre 2022.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Kristján Andri STEFÁNSSON

(*) Pas de procédures constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE N° 239/2022**du 23 septembre 2022****modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE
[2023/768]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2022/510 de la Commission du 29 mars 2022 modifiant le règlement (CE) n° 297/95 du Conseil en ce qui concerne l'adaptation des redevances dues à l'Agence européenne des médicaments sur la base du taux d'inflation avec effet au 1^{er} avril 2022 ⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Il convient dès lors de modifier l'annexe II de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le tiret suivant est ajouté au point 15h [règlement (CE) n° 297/95 du Conseil] du chapitre XIII de l'annexe II de l'accord EEE:

«— **32022 R 0510**: règlement (UE) 2022/510 de la Commission du 29 mars 2022 (JO L 103 du 31.3.2022, p. 3).»

Article 2

Les textes du règlement (UE) 2022/510 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 24 septembre 2022, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites *.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 23 septembre 2022.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Kristján Andri STEFÁNSSON

⁽¹⁾ JO L 103 du 31.3.2022, p. 3.

^(*) Pas de procédures constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE N° 240/2022**du 23 septembre 2022****modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE
[2023/769]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) 2022/209 de la Commission du 16 février 2022 établissant le format des données à collecter et à communiquer pour déterminer le volume des ventes et l'utilisation des médicaments antimicrobiens chez les animaux conformément au règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Il convient dès lors de modifier l'annexe II de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le point suivant est inséré après le point 22g [règlement délégué (UE) 2021/1760 de la Commission] du chapitre XIII de l'annexe II de l'accord EEE:

«22h. **32022 R 0209**: règlement d'exécution (UE) 2022/209 de la Commission du 16 février 2022 établissant le format des données à collecter et à communiquer pour déterminer le volume des ventes et l'utilisation des médicaments antimicrobiens chez les animaux conformément au règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil (JO L 35 du 17.2.2022, p. 7).»

Article 2

Les textes du règlement d'exécution (UE) 2022/209 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 24 septembre 2022, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites *.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

(1) JO L 35 du 17.2.2022, p. 7.

(*) Pas de procédures constitutionnelles signalées.

Fait à Bruxelles, le 23 septembre 2022.

Par le Comité mixte de l'EEE
Le président
Kristján Andri STEFÁNSSON

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE N° 241/2022**du 23 septembre 2022****modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE2023/770**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement délégué (UE) 2021/723 de la Commission du 26 février 2021 complétant le règlement (UE) 2019/787 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la mise en place d'un registre public dans lequel est consignée la liste des organismes chargés du contrôle des procédés de vieillissement des boissons spiritueuses dans chaque État membre ⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Le règlement délégué (UE) 2021/1235 de la Commission du 12 mai 2021 complétant le règlement (UE) 2019/787 du Parlement européen et du Conseil par des règles concernant les demandes d'enregistrement d'indications géographiques des boissons spiritueuses, les modifications du cahier des charges, l'annulation de l'enregistrement et le registre ⁽²⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (3) Le règlement délégué (UE) 2021/1334 de la Commission du 27 mai 2021 modifiant le règlement (UE) 2019/787 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les allusions à des dénominations légales de boissons spiritueuses ou d'indications géographiques de boissons spiritueuses dans la désignation, la présentation et l'étiquetage d'autres boissons spiritueuses ⁽³⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (4) Le règlement délégué (UE) 2021/1335 de la Commission du 27 mai 2021 modifiant le règlement (UE) 2019/787 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage des boissons spiritueuses résultant de la combinaison d'une boisson spiritueuse avec une ou plusieurs denrées alimentaires ⁽⁴⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (5) Le règlement délégué (UE) 2021/1465 de la Commission du 6 juillet 2021 modifiant le règlement (UE) 2019/787 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la définition des allusions aux dénominations légales de boissons spiritueuses ou d'indications géographiques de boissons spiritueuses et leur utilisation dans la désignation, la présentation et l'étiquetage de boissons autres que les boissons spiritueuses auxquelles il est fait allusion ⁽⁵⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (6) Le règlement d'exécution (UE) 2020/198 de la Commission du 13 février 2020 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 251/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'établissement du registre des indications géographiques protégées dans le secteur des produits vinicoles aromatisés et l'inscription des dénominations géographiques existantes dans ce registre ⁽⁶⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (7) Le règlement d'exécution (UE) 2021/717 de la Commission du 26 avril 2021 enregistrant une indication géographique de boisson spiritueuse au titre de l'article 30, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/787 du Parlement européen et du Conseil «Nagykunsági szilvapálinka» ⁽⁷⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.

⁽¹⁾ JO L 155 du 5.5.2021, p. 1.

⁽²⁾ JO L 270 du 29.7.2021, p. 1.

⁽³⁾ JO L 289 du 12.8.2021, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 289 du 12.8.2021, p. 4.

⁽⁵⁾ JO L 321 du 13.9.2021, p. 12.

⁽⁶⁾ JO L 42 du 14.2.2020, p. 8.

⁽⁷⁾ JO L 151 du 3.5.2021, p. 8.

- (8) Le règlement d'exécution (UE) 2021/724 de la Commission du 3 mars 2021 établissant les modalités d'application du règlement (UE) 2019/787 du Parlement européen et du Conseil pour ce qui est des communications que doivent adresser les États membres à la Commission en ce qui concerne les organismes qu'ils ont chargés du contrôle des procédés de vieillissement des boissons spiritueuses ainsi que les autorités compétentes qu'ils ont chargées de veiller au respect de ce règlement ⁽⁸⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (9) Le règlement d'exécution (UE) 2021/1236 de la Commission du 12 mai 2021 établissant les modalités d'application du règlement (UE) 2019/787 du Parlement européen et du Conseil concernant les demandes d'enregistrement d'indications géographiques des boissons spiritueuses, la procédure d'opposition, les modifications du cahier des charges, l'annulation de l'enregistrement, l'utilisation du symbole et le contrôle ⁽⁹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (10) Le règlement d'exécution (UE) 2021/1265 de la Commission du 26 juillet 2021 enregistrant une indication géographique de boisson spiritueuse au titre de l'article 30, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/787 du Parlement européen et du Conseil («Bayerischer Bärwurz») ⁽¹⁰⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (11) Le règlement d'exécution (UE) 2021/1291 de la Commission du 28 juillet 2021 enregistrant une indication géographique de boisson spiritueuse au titre de l'article 30, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/787 du Parlement européen et du Conseil («Demerara Rum») ⁽¹¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (12) Le règlement d'exécution (UE) 2021/1343 de la Commission du 10 août 2021 approuvant une modification du cahier des charges d'une indication géographique de boisson spiritueuse enregistrée [Újfehértói meggypálinka] ⁽¹²⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (13) Le règlement d'exécution (UE) 2021/1419 de la Commission du 24 août 2021 enregistrant une indication géographique de boisson spiritueuse au titre de l'article 30, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/787 du Parlement européen et du Conseil («Nagykunsági birspálinka») ⁽¹³⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (14) Le règlement d'exécution (UE) 2021/1687 de la Commission du 14 septembre 2021 enregistrant une indication géographique de boisson spiritueuse au titre de l'article 30, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/787 du Parlement européen et du Conseil «Madarasi birspálinka» ⁽¹⁴⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (15) Le règlement d'exécution (UE) 2021/2262 de la Commission du 13 décembre 2021 enregistrant une indication géographique de boisson spiritueuse au titre de l'article 30, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/787 du Parlement européen et du Conseil «Bayerischer Blutwurz» ⁽¹⁵⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (16) Le règlement délégué (UE) 2021/1235 abroge le règlement d'exécution (UE) n° 716/2013 de la Commission ⁽¹⁶⁾, qui est intégré dans l'accord EEE et doit donc en être supprimé.
- (17) La présente décision concerne la législation en matière de boissons spiritueuses. Cette législation ne s'applique pas au Liechtenstein aussi longtemps que l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles est étendue au Liechtenstein, comme cela est précisé dans la partie introductive du chapitre XXVII de l'annexe II de l'accord EEE. La présente décision ne s'applique donc pas au Liechtenstein.
- (18) Il convient dès lors de modifier l'annexe II de l'accord EEE en conséquence,

⁽⁸⁾ JO L 155 du 5.5.2021, p. 3.

⁽⁹⁾ JO L 270 du 29.7.2021, p. 10.

⁽¹⁰⁾ JO L 277 du 2.8.2021, p. 32.

⁽¹¹⁾ JO L 281 du 4.8.2021, p. 1.

⁽¹²⁾ JO L 292 du 16.8.2021, p. 25.

⁽¹³⁾ JO L 305 du 31.8.2021, p. 8.

⁽¹⁴⁾ JO L 332 du 21.9.2021, p. 4.

⁽¹⁵⁾ JO L 455 du 20.12.2021, p. 18.

⁽¹⁶⁾ JO L 201 du 26.7.2013, p. 21.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le chapitre XXVII de l'annexe II de l'accord EEE est modifié comme suit.

1. La mention suivante est ajoutée au point 9 [règlement (UE) 2019/787 du Parlement européen et du Conseil]:

- «- **32021 R 1334**: règlement délégué (UE) 2021/1334 de la Commission du 27 mai 2021 (JO L 289 du 12.8.2021, p. 1).
- **32021 R 1335**: règlement délégué (UE) 2021/1335 de la Commission du 27 mai 2021 (JO L 289 du 12.8.2021, p. 4).
- **32021 R 1465**: règlement délégué (UE) 2021/1465 de la Commission du 6 juillet 2021 (JO L 321 du 13.9.2021, p. 12).»

2. Le texte suivant est inséré après le point 9ak [règlement d'exécution (UE) 2021/518 de la Commission]:

- «9al. **32021 R 0717**: règlement d'exécution (UE) 2021/717 de la Commission du 26 avril 2021 enregistrant une indication géographique de boisson spiritueuse au titre de l'article 30, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/787 du Parlement européen et du Conseil "Nagykunsági szilvapálinka" (JO L 151 du 3.5.2021, p. 8).
- 9am. **32021 R 0723**: règlement délégué (UE) 2021/723 de la Commission du 26 février 2021 complétant le règlement (UE) 2019/787 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la mise en place d'un registre public dans lequel est consignée la liste des organismes chargés du contrôle des procédés de vieillissement des boissons spiritueuses dans chaque État membre (JO L 155 du 5.5.2021, p. 1).
- 9an. **32021 R 0724**: règlement d'exécution (UE) 2021/724 de la Commission du 3 mars 2021 établissant les modalités d'application du règlement (UE) 2019/787 du Parlement européen et du Conseil pour ce qui est des communications que doivent adresser les États membres à la Commission en ce qui concerne les organismes qu'ils ont chargés du contrôle des procédés de vieillissement des boissons spiritueuses ainsi que les autorités compétentes qu'ils ont chargées de veiller au respect de ce règlement (JO L 155 du 5.5.2021, p. 3).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit.

À l'article 3, paragraphe 1, en ce qui concerne les États de l'AELE, la mention "pour le 25 août 2021 au plus tard" est remplacée par la mention "trois mois à partir de la date d'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE n° 241/2022 du 23 septembre 2022".

- 9ao. **32021 R 1235**: règlement délégué (UE) 2021/1235 de la Commission du 12 mai 2021 complétant le règlement (UE) 2019/787 du Parlement européen et du Conseil par des règles concernant les demandes d'enregistrement d'indications géographiques des boissons spiritueuses, les modifications du cahier des charges, l'annulation de l'enregistrement et le registre (JO L 270 du 29.7.2021, p. 1).
- 9ap. **32021 R 1236**: règlement d'exécution (UE) 2021/1236 de la Commission du 12 mai 2021 établissant les modalités d'application du règlement (UE) 2019/787 du Parlement européen et du Conseil concernant les demandes d'enregistrement d'indications géographiques des boissons spiritueuses, la procédure d'opposition, les modifications du cahier des charges, l'annulation de l'enregistrement, l'utilisation du symbole et le contrôle (JO L 270 du 29.7.2021, p. 10).

Aux fins du présent accord, le règlement est adapté comme suit.

L'article 13 est complété par le texte suivant:

"Nonobstant les dispositions du protocole 1 de l'accord, les communications faites à la Commission par les autorités compétentes des États de l'AELE conformément à l'article 13, paragraphe 1, suivent la procédure prévue au point b). Le point 4 du protocole 1 ne s'applique pas à l'article 13."

- 9aq. **32021 R 1265**: règlement d'exécution (UE) 2021/1265 de la Commission du 26 juillet 2021 enregistrant une indication géographique de boisson spiritueuse au titre de l'article 30, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/787 du Parlement européen et du Conseil ("Bayerischer Bärwurz") (JO L 277 du 2.8.2021, p. 32).
- 9ar. **32021 R 1291**: règlement d'exécution (UE) 2021/1291 de la Commission du 28 juillet 2021 enregistrant une indication géographique de boisson spiritueuse au titre de l'article 30, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/787 du Parlement européen et du Conseil ("Demerara Rum") (JO L 281 du 4.8.2021, p. 1).
- 9as. **32021 R 1343**: règlement d'exécution (UE) 2021/1343 de la Commission du 10 août 2021 approuvant une modification du cahier des charges d'une indication géographique de boisson spiritueuse enregistrée [Újfehértói meggypálinka] (JO L 292 du 16.8.2021, p. 25).
- 9at. **32021 R 1419**: règlement d'exécution (UE) 2021/1419 de la Commission du 24 août 2021 enregistrant une indication géographique de boisson spiritueuse au titre de l'article 30, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/787 du Parlement européen et du Conseil ("Nagykunsági birspálinka") (JO L 305 du 31.8.2021, p. 8).
- 9au. **32021 R 1687**: règlement d'exécution (UE) 2021/1687 de la Commission du 14 septembre 2021 enregistrant une indication géographique de boisson spiritueuse au titre de l'article 30, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/787 du Parlement européen et du Conseil "Madarasi birspálinka" (JO L 332 du 21.9.2021, p. 4).
- 9av. **32021 R 2262**: règlement d'exécution (UE) 2021/2262 de la Commission du 13 décembre 2021 enregistrant une indication géographique de boisson spiritueuse au titre de l'article 30, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/787 du Parlement européen et du Conseil "Bayerischer Blutwurz" (JO L 455 du 20.12.2021, p. 18).»
3. Le point suivant est inséré après le point 9ba [règlement délégué (UE) 2017/670 de la Commission]:
- «9bb. **32020 R 0198**: règlement d'exécution (UE) 2020/198 de la Commission du 13 février 2020 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 251/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'établissement du registre des indications géographiques protégées dans le secteur des produits vinicoles aromatisés et l'inscription des dénominations géographiques existantes dans ce registre (JO L 42 du 14.2.2020, p. 8).»
4. Le texte du point 9a [règlement d'exécution (UE) n° 716/2013 de la Commission] est supprimé.

Article 2

Les textes des règlements délégués (UE) 2021/723, (UE) 2021/1235, (UE) 2021/1334, (UE) 2021/1335 et (UE) 2021/1465 et des règlements d'exécution (UE) 2020/198, (UE) 2021/717, (UE) 2021/724, (UE) 2021/1236, (UE) 2021/1265, (UE) 2021/1291, (UE) 2021/1343, (UE) 2021/1419, (UE) 2021/1687 et (UE) 2021/2262 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 24 septembre 2022, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites *.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

(*) Pas de procédures constitutionnelles signalées.

Fait à Bruxelles, le 23 septembre 2022.

Par le Comité mixte de l'EEE
Le président
Kristján Andri STEFÁNSSON

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE n° 242/2022**du 23 septembre 2022****modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE
[2023/771]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) 2021/2078 de la Commission du 26 novembre 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la base de données européenne sur les dispositifs médicaux (Eudamed) ⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Il convient dès lors de modifier l'annexe II de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le point suivant est inséré après le point 11b [règlement d'exécution (UE) 2021/2226 de la Commission] du chapitre XXX de l'annexe II de l'accord EEE:

«11c. **32021 R 2078**: règlement d'exécution (UE) 2021/2078 de la Commission du 26 novembre 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la base de données européenne sur les dispositifs médicaux (Eudamed) (JO L 426 du 29.11.2021, p. 9).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

Nonobstant les dispositions du protocole 1 du présent accord et sauf disposition contraire du présent accord, les termes "État(s) membre(s)" et "autorités compétentes" sont réputés s'appliquer respectivement aux États de l'AELE et à leurs autorités compétentes, en plus des États et des autorités qu'ils recouvrent dans le règlement.»

Article 2

Les textes du règlement d'exécution (UE) 2021/2078 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 24 septembre 2022, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites *.

⁽¹⁾ JO L 426 du 29.11.2021, p. 9.

^(*) Pas de procédures constitutionnelles signalées.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 23 septembre 2022.

Par le Comité mixte de l'EEE
Le président
Kristján Andri STEFÁNSSON

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE n° 243/2022**du 23 septembre 2022****modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) et l'annexe XX (Environnement) de l'accord EEE [2023/772]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive (UE) 2018/849 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 2000/53/CE relative aux véhicules hors d'usage, la directive 2006/66/CE relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs, et la directive 2012/19/UE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques ⁽¹⁾ doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (2) Il convient dès lors de modifier les annexes II et XX de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe II de l'accord EEE est modifiée comme suit:

1. Le texte suivant est ajouté au point 9e (directive 2012/19/UE du Parlement européen et du Conseil) du chapitre XVII:
«, modifiée par:
— **32018 L 0849**: directive (UE) 2018/849 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 (JO L 150 du 14.6.2018, p. 93).»
2. Le tiret suivant est ajouté au point 12x (directive 2006/66/CE du Parlement européen et du Conseil) du chapitre XV:
«— **32018 L 0849**: directive (UE) 2018/849 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 (JO L 150 du 14.6.2018, p. 93).»

Article 2

L'annexe XX de l'accord EEE est modifiée comme suit:

1. Le tiret suivant est ajouté au point 32e (directive 2000/53/CE du Parlement européen et du Conseil):
«— **32018 L 0849**: directive (UE) 2018/849 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 (JO L 150 du 14.6.2018, p. 93).»
2. Le texte suivant est ajouté au point 32fa (directive 2012/19/UE du Parlement européen et du Conseil):
«, modifiée par:
— **32018 L 0849**: directive (UE) 2018/849 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 (JO L 150 du 14.6.2018, p. 93).»

*Article 3*Les textes de la directive (UE) 2018/849 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

⁽¹⁾ JO L 150 du 14.6.2018, p. 93.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le 24 septembre 2022, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites *.

Article 5

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Bruxelles, le 23 septembre 2022.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Kristján Andri STEFÁNSSON

(*) Pas de procédures constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE N° 244/2022**du 23 septembre 2022****modifiant l'annexe V (Libre circulation des travailleurs) et l'annexe VIII (Droit d'établissement) de l'accord EEE [2023/773]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision d'exécution (UE) 2022/1096 de la Commission du 30 juin 2022 établissant l'équivalence, aux fins de faciliter l'exercice du droit à la libre circulation au sein de l'Union, des certificats COVID-19 délivrés par la République de Corée avec les certificats délivrés conformément au règlement (UE) 2021/953 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾, rectifiée au JO L 201 du 1.8.2022, p. 74, doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (2) La décision d'exécution (UE) 2022/1097 de la Commission du 30 juin 2022 établissant l'équivalence, aux fins de faciliter l'exercice du droit à la libre circulation au sein de l'Union, des certificats COVID-19 délivrés par la République de Madagascar avec les certificats délivrés conformément au règlement (UE) 2021/953 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾ doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (3) La décision d'exécution (UE) 2022/1098 de la Commission du 30 juin 2022 établissant l'équivalence, aux fins de faciliter l'exercice du droit à la libre circulation au sein de l'Union, des certificats COVID-19 délivrés par le Kosovo avec les certificats délivrés conformément au règlement (UE) 2021/953 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾ doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (4) La décision d'exécution (UE) 2022/1099 de la Commission du 30 juin 2022 établissant l'équivalence, aux fins de faciliter l'exercice du droit à la libre circulation au sein de l'Union, des certificats COVID-19 délivrés par le Royaume de Bahreïn avec les certificats délivrés conformément au règlement (UE) 2021/953 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾ doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (5) La décision d'exécution (UE) 2022/1100 de la Commission du 30 juin 2022 établissant l'équivalence, aux fins de faciliter l'exercice du droit à la libre circulation au sein de l'Union, des certificats COVID-19 délivrés par la République de l'Équateur avec les certificats délivrés conformément au règlement (UE) 2021/953 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁵⁾ doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (6) Il convient dès lors de modifier les annexes V et VIII de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les points suivants sont insérés après le point 10zl [décision d'exécution (UE) 2022/726 de la Commission] de l'annexe V de l'accord EEE:

«10zm. **32022 D 1096**: décision d'exécution (UE) 2022/1096 de la Commission du 30 juin 2022 établissant l'équivalence, aux fins de faciliter l'exercice du droit à la libre circulation au sein de l'Union, des certificats COVID-19 délivrés par la République de Corée avec les certificats délivrés conformément au règlement (UE) 2021/953 du Parlement européen et du Conseil (JO L 176 du 1.7.2022, p. 64), rectifiée au JO L 201 du 1.8.2022, p. 74.

⁽¹⁾ JO L 176 du 1.7.2022, p. 64.

⁽²⁾ JO L 176 du 1.7.2022, p. 67.

⁽³⁾ JO L 176 du 1.7.2022, p. 70.

⁽⁴⁾ JO L 176 du 1.7.2022, p. 73.

⁽⁵⁾ JO L 176 du 1.7.2022, p. 76.

- 10zn. **32022 D 1097**: décision d'exécution (UE) 2022/1097 de la Commission du 30 juin 2022 établissant l'équivalence, aux fins de faciliter l'exercice du droit à la libre circulation au sein de l'Union, des certificats COVID-19 délivrés par la République de Madagascar avec les certificats délivrés conformément au règlement (UE) 2021/953 du Parlement européen et du Conseil (JO L 176 du 1.7.2022, p. 67).
- 10zo. **32022 D 1098**: décision d'exécution (UE) 2022/1098 de la Commission du 30 juin 2022 établissant l'équivalence, aux fins de faciliter l'exercice du droit à la libre circulation au sein de l'Union, des certificats COVID-19 délivrés par le Kosovo avec les certificats délivrés conformément au règlement (UE) 2021/953 du Parlement européen et du Conseil (JO L 176 du 1.7.2022, p. 70).
- 10zp. **32022 D 1099**: décision d'exécution (UE) 2022/1099 de la Commission du 30 juin 2022 établissant l'équivalence, aux fins de faciliter l'exercice du droit à la libre circulation au sein de l'Union, des certificats COVID-19 délivrés par le Royaume de Bahreïn avec les certificats délivrés conformément au règlement (UE) 2021/953 du Parlement européen et du Conseil (JO L 176 du 1.7.2022, p. 73).
- 10zq. **32022 D 1100**: décision d'exécution (UE) 2022/1100 de la Commission du 30 juin 2022 établissant l'équivalence, aux fins de faciliter l'exercice du droit à la libre circulation au sein de l'Union, des certificats COVID-19 délivrés par la République de l'Équateur avec les certificats délivrés conformément au règlement (UE) 2021/953 du Parlement européen et du Conseil (JO L 176 du 1.7.2022, p. 76).»

Article 2

Les points suivants sont insérés après le point 11zl [décision d'exécution (UE) 2022/726 de la Commission] de l'annexe VIII de l'accord EEE:

- «11zm. **32022 D 1096**: décision d'exécution (UE) 2022/1096 de la Commission du 30 juin 2022 établissant l'équivalence, aux fins de faciliter l'exercice du droit à la libre circulation au sein de l'Union, des certificats COVID-19 délivrés par la République de Corée avec les certificats délivrés conformément au règlement (UE) 2021/953 du Parlement européen et du Conseil (JO L 176 du 1.7.2022, p. 64), rectifiée au JO L 201 du 1.8.2022, p. 74.
- 11zn. **32022 D 1097**: décision d'exécution (UE) 2022/1097 de la Commission du 30 juin 2022 établissant l'équivalence, aux fins de faciliter l'exercice du droit à la libre circulation au sein de l'Union, des certificats COVID-19 délivrés par la République de Madagascar avec les certificats délivrés conformément au règlement (UE) 2021/953 du Parlement européen et du Conseil (JO L 176 du 1.7.2022, p. 67).
- 11zo. **32022 D 1098**: décision d'exécution (UE) 2022/1098 de la Commission du 30 juin 2022 établissant l'équivalence, aux fins de faciliter l'exercice du droit à la libre circulation au sein de l'Union, des certificats COVID-19 délivrés par le Kosovo avec les certificats délivrés conformément au règlement (UE) 2021/953 du Parlement européen et du Conseil (JO L 176 du 1.7.2022, p. 70).
- 11zp. **32022 D 1099**: décision d'exécution (UE) 2022/1099 de la Commission du 30 juin 2022 établissant l'équivalence, aux fins de faciliter l'exercice du droit à la libre circulation au sein de l'Union, des certificats COVID-19 délivrés par le Royaume de Bahreïn avec les certificats délivrés conformément au règlement (UE) 2021/953 du Parlement européen et du Conseil (JO L 176 du 1.7.2022, p. 73).
- 11zq. **32022 D 1100**: décision d'exécution (UE) 2022/1100 de la Commission du 30 juin 2022 établissant l'équivalence, aux fins de faciliter l'exercice du droit à la libre circulation au sein de l'Union, des certificats COVID-19 délivrés par la République de l'Équateur avec les certificats délivrés conformément au règlement (UE) 2021/953 du Parlement européen et du Conseil (JO L 176 du 1.7.2022, p. 76).»

Article 3

Les textes des décisions d'exécution (UE) 2022/1096, rectifiée au JO L 201 du 1.8.2022, p. 74, (UE) 2022/1097, (UE) 2022/1098, (UE) 2022/1099 et (UE) 2022/1100 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le 24 septembre 2022, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites *.

Article 5

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 23 septembre 2022.

Par le Comité mixte de l'EEE
Le président
Kristján Andri Stefánsson

(*) Pas de procédures constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE N° 245/2022**du 23 septembre 2022****modifiant l'annexe V (Libre circulation des travailleurs) et l'annexe VIII (Droit d'établissement) de l'accord EEE [2023/774]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision d'exécution (UE) 2022/1338 de la Commission du 29 juillet 2022 établissant l'équivalence, aux fins de faciliter l'exercice du droit à la libre circulation au sein de l'Union, des certificats COVID-19 délivrés par la République des Philippines avec les certificats délivrés conformément au règlement (UE) 2021/953 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾ doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (2) La décision d'exécution (UE) 2022/1339 de la Commission du 29 juillet 2022 établissant l'équivalence, aux fins de faciliter l'exercice du droit à la libre circulation au sein de l'Union, des certificats COVID-19 délivrés par le Sultanat d'Oman avec les certificats délivrés conformément au règlement (UE) 2021/953 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾ doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (3) La décision d'exécution (UE) 2022/1340 de la Commission du 29 juillet 2022 établissant l'équivalence, aux fins de faciliter l'exercice du droit à la libre circulation au sein de l'Union, des certificats COVID-19 délivrés par la République du Pérou avec les certificats délivrés conformément au règlement (UE) 2021/953 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾ doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (4) Il convient dès lors de modifier les annexes V et VIII de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les points suivants sont insérés après le point 10zq [décision d'exécution (UE) 2022/1100 de la Commission] de l'annexe V de l'accord EEE:

- «10zr. **32022 D 1338**: décision d'exécution (UE) 2022/1338 de la Commission du 29 juillet 2022 établissant l'équivalence, aux fins de faciliter l'exercice du droit à la libre circulation au sein de l'Union, des certificats COVID-19 délivrés par la République des Philippines avec les certificats délivrés conformément au règlement (UE) 2021/953 du Parlement européen et du Conseil (JO L 201 du 1.8.2022, p. 54).
- 10zs. **32022 D 1339**: décision d'exécution (UE) 2022/1339 de la Commission du 29 juillet 2022 établissant l'équivalence, aux fins de faciliter l'exercice du droit à la libre circulation au sein de l'Union, des certificats COVID-19 délivrés par le Sultanat d'Oman avec les certificats délivrés conformément au règlement (UE) 2021/953 du Parlement européen et du Conseil (JO L 201 du 1.8.2022, p. 57).
- 10zt. **32022 D 1340**: décision d'exécution (UE) 2022/1340 de la Commission du 29 juillet 2022 établissant l'équivalence, aux fins de faciliter l'exercice du droit à la libre circulation au sein de l'Union, des certificats COVID-19 délivrés par la République du Pérou avec les certificats délivrés conformément au règlement (UE) 2021/953 du Parlement européen et du Conseil (JO L 201 du 1.8.2022, p. 60).»

⁽¹⁾ JO L 201 du 1.8.2022, p. 54.⁽²⁾ JO L 201 du 1.8.2022, p. 57.⁽³⁾ JO L 201 du 1.8.2022, p. 60.

Article 2

Les points suivants sont insérés après le point 11zq [décision d'exécution (UE) 2022/1100 de la Commission] de l'annexe VIII de l'accord EEE:

- «11zr. **32022 D 1338**: décision d'exécution (UE) 2022/1338 de la Commission du 29 juillet 2022 établissant l'équivalence, aux fins de faciliter l'exercice du droit à la libre circulation au sein de l'Union, des certificats COVID-19 délivrés par la République des Philippines avec les certificats délivrés conformément au règlement (UE) 2021/953 du Parlement européen et du Conseil (JO L 201 du 1.8.2022, p. 54).
- 11zs. **32022 D 1339**: décision d'exécution (UE) 2022/1339 de la Commission du 29 juillet 2022 établissant l'équivalence, aux fins de faciliter l'exercice du droit à la libre circulation au sein de l'Union, des certificats COVID-19 délivrés par le Sultanat d'Oman avec les certificats délivrés conformément au règlement (UE) 2021/953 du Parlement européen et du Conseil (JO L 201 du 1.8.2022, p. 57).
- 11zt. **32022 D 1340**: décision d'exécution (UE) 2022/1340 de la Commission du 29 juillet 2022 établissant l'équivalence, aux fins de faciliter l'exercice du droit à la libre circulation au sein de l'Union, des certificats COVID-19 délivrés par la République du Pérou avec les certificats délivrés conformément au règlement (UE) 2021/953 du Parlement européen et du Conseil (JO L 201 du 1.8.2022, p. 60).»

Article 3

Les textes des décisions d'exécution (UE) 2022/1338, (UE) 2022/1339 et (UE) 2022/1340 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le 24 septembre 2022, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites *.

Article 5

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 23 septembre 2022.

Par le Comité mixte de l'EEE
Le président
Kristján Andri STEFÁNSSON

(*) Pas de procédures constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE n° 246/2022
du 23 septembre 2022
modifiant l'annexe IX (Services financiers) de l'accord EEE [2023/775]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) 2022/1384 de la Commission du 8 août 2022 arrêtant les informations techniques devant servir au calcul des provisions techniques et des fonds propres de base aux fins des déclarations ayant une date de référence comprise entre le 30 juin 2022 et le 29 septembre 2022, conformément à la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice ⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Il convient dès lors de modifier l'annexe IX de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le point suivant est inséré après le point 1zt [règlement d'exécution (UE) 2022/732 de la Commission] de l'annexe IX de l'accord EEE:

«1zu. **32022 R 1384**: règlement d'exécution (UE) 2022/1384 de la Commission du 8 août 2022 arrêtant les informations techniques devant servir au calcul des provisions techniques et des fonds propres de base aux fins des déclarations ayant une date de référence comprise entre le 30 juin 2022 et le 29 septembre 2022, conformément à la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (JO L 207 du 9.8.2022, p. 24).»

Article 2

Les textes du règlement d'exécution (UE) 2022/1384 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 24 septembre 2022, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites *.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

⁽¹⁾ JO L 207 du 9.8.2022, p. 24.

(*) Pas de procédures constitutionnelles signalées.

Fait à Bruxelles, le 23 septembre 2022.

Par le Comité mixte de l'EEE
Le président
Kristján Andri STEFÁNSSON

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE N° 247/2022
du 23 septembre 2022
modifiant l'annexe IX (Services financiers) de l'accord EEE [2023/776]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) 2022/631 de la Commission du 13 avril 2022 modifiant les normes techniques d'exécution définies dans le règlement d'exécution (UE) 2021/637 en ce qui concerne la publication d'informations sur les expositions au risque de taux d'intérêt pour les positions non détenues dans le portefeuille de négociation ⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Il convient dès lors de modifier l'annexe IX de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le tiret suivant est ajouté au point 14ag [règlement d'exécution (UE) 2021/637 de la Commission] de l'annexe IX de l'accord EEE:

«- **32022 R 0631**: règlement d'exécution (UE) 2022/631 de la Commission du 13 avril 2022 (JO L 117 du 19.4.2022, p. 3).»

Article 2

Les textes du règlement d'exécution (UE) 2022/631 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 24 septembre 2022, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites *.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 23 septembre 2022.

Par le Comité mixte de l'EEE
Le président
Kristján Andri STEFÁNSSON

⁽¹⁾ JO L 117 du 19.4.2022, p. 3.

^(*) Pas de procédures constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE n° 248/2022
du 23 septembre 2022
modifiant l'annexe IX (Services financiers) de l'accord EEE [2023/777]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement délégué (UE) 2021/1118 de la Commission du 26 mars 2021 complétant la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant la méthode à utiliser par les autorités de résolution pour estimer l'exigence visée à l'article 104 bis de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil et l'exigence globale de coussin de fonds propres pour les entités de résolution au niveau consolidé du groupe de résolution lorsque le groupe de résolution n'est pas soumis à ces exigences en vertu de cette seconde directive ⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Le règlement délégué (UE) 2021/1340 de la Commission du 22 avril 2021 complétant la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation définissant le contenu des clauses contractuelles relatives à la reconnaissance des pouvoirs de suspension en cas de résolution ⁽²⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (3) Le règlement d'exécution (UE) 2021/622 de la Commission du 15 avril 2021 définissant des normes techniques d'exécution pour l'application de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modèles, instructions et méthodes uniformes de déclaration relative à l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles ⁽³⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (4) Le règlement d'exécution (UE) 2021/622 abroge le règlement d'exécution (UE) 2018/308 de la Commission ⁽⁴⁾, qui est intégré dans l'accord EEE et doit donc en être supprimé.
- (5) Il convient dès lors de modifier l'annexe IX de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe IX de l'accord EEE est modifiée comme suit:

- 1) Le texte du point 19bl [règlement d'exécution (UE) 2018/308 de la Commission] est remplacé par le texte suivant:

«**32021 R 0622**: règlement d'exécution (UE) 2021/622 de la Commission du 15 avril 2021 définissant des normes techniques d'exécution pour l'application de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modèles, instructions et méthodes uniformes de déclaration relative à l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles (JO L 131 du 16.4.2021, p. 123).».

⁽¹⁾ JO L 241 du 8.7.2021, p. 1.

⁽²⁾ JO L 292 du 16.8.2021, p. 1.

⁽³⁾ JO L 131 du 16.4.2021, p. 123.

⁽⁴⁾ JO L 60 du 2.3.2018, p. 7.

2) Les points suivants sont insérés après le point 19bp [règlement délégué (UE) 2019/348 de la Commission]:

- «19bq. **32021 R 1118**: règlement délégué (UE) 2021/1118 de la Commission du 26 mars 2021 complétant la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant la méthode à utiliser par les autorités de résolution pour estimer l'exigence visée à l'article 104 bis de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil et l'exigence globale de coussin de fonds propres pour les entités de résolution au niveau consolidé du groupe de résolution lorsque le groupe de résolution n'est pas soumis à ces exigences en vertu de cette seconde directive (JO L 241 du 8.7.2021, p. 1).
- 19br. **32021 R 1340**: règlement délégué (UE) 2021/1340 de la Commission du 22 avril 2021 complétant la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation définissant le contenu des clauses contractuelles relatives à la reconnaissance des pouvoirs de suspension en cas de résolution (JO L 292 du 16.8.2021, p. 1).».

Article 2

Les textes des règlements délégués (UE) 2021/1118 et (UE) 2021/1340 et du règlement d'exécution (UE) 2021/622 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 24 septembre 2022, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites *, ou à la date d'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE n° 145/2022 (²) du 29 avril 2022, si celle-ci intervient plus tard.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 23 septembre 2022.

Par le Comité mixte de l'EEE
Le président
Kristján Andri STEFÁNSSON

(*) Pas de procédures constitutionnelles signalées.

(²) JO L 246 du 22.9.2022, p. 105.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE n° 249/2022
du 23 septembre 2022
modifiant l'annexe IX (Services financiers) de l'accord EEE [2023/778]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement délégué (UE) 2021/1253 de la Commission du 21 avril 2021 modifiant le règlement délégué (UE) 2017/565 en ce qui concerne l'intégration des facteurs de durabilité et des risques et préférences en matière de durabilité dans certaines exigences organisationnelles et conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement ⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) La directive déléguée (UE) 2021/1269 de la Commission du 21 avril 2021 modifiant la directive déléguée (UE) 2017/593 en ce qui concerne l'intégration des facteurs de durabilité dans les obligations applicables en matière de gouvernance des produits ⁽²⁾ doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (3) Il convient donc de modifier l'annexe IX de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe IX de l'accord EEE est modifiée comme suit:

1. Le tiret suivant est ajouté au point 31bah [règlement délégué (UE) 2017/565 de la Commission]:

«- **32021 R 1253**: règlement délégué (UE) 2021/1253 de la Commission du 21 avril 2021 (JO L 277 du 2.8.2021, p. 1).»

2. La mention suivante est ajoutée au point 31bazj [directive déléguée (UE) 2017/593 de la Commission]:

«, modifiée par:

— **32021 L 1269**: directive déléguée (UE) 2021/1269 de la Commission du 21 avril 2021 (JO L 277 du 2.8.2021, p. 137).»

Article 2

Les textes du règlement délégué (UE) 2021/1253 et de la directive déléguée (UE) 2021/1269 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 24 septembre 2022, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites *, ou à la date d'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE n° 151/2022 ⁽³⁾ du 29 avril 2022, si celle-ci intervient plus tard.

⁽¹⁾ JO L 277 du 2.8.2021, p. 1.

⁽²⁾ JO L 277 du 2.8.2021, p. 137.

^(*) Procédures constitutionnelles signalées.

⁽³⁾ JO L 246 du 22.9.2022, p. 115.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 23 septembre 2022.

Par le Comité mixte de l'EEE
Le président
Kristján Andri STEFÁNSSON

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE N° 250/2022
du 23 septembre 2022
modifiant l'annexe IX (Services financiers) de l'accord EEE [2023/779]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement délégué (UE) 2022/629 de la Commission du 12 janvier 2022 modifiant les normes techniques de réglementation définies par le règlement délégué (UE) 2017/583 en ce qui concerne l'ajustement des seuils de liquidité, ainsi que des percentiles transactions utilisés pour déterminer la taille spécifique à l'instrument, applicables à certains instruments autres que des actions ⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Il convient dès lors de modifier l'annexe IX de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le tiret suivant est ajouté au point 31baz [règlement délégué (UE) 2017/583 de la Commission] de l'annexe IX de l'accord EEE:

«— **32022 R 0629**: règlement délégué (UE) 2022/629 de la Commission du 12 janvier 2022 (JO L 1151 du 13.4.2022, p. 1).»

Article 2

Les textes du règlement délégué (UE) 2022/629 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 24 septembre 2022, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites *.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 23 septembre 2022.

Par le Comité mixte de l'EEE
Le président
Kristján Andri STEFÁNSSON

⁽¹⁾ JO L 1151 du 13.4.2022, p. 1.

^(*) Pas de procédures constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE n° 251/2022
du 23 septembre 2022
modifiant l'annexe IX (Services financiers) de l'accord EEE [2023/780]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision d'exécution (UE) 2022/551 de la Commission du 4 avril 2022 modifiant la décision d'exécution (UE) 2021/85 relative à l'équivalence du cadre réglementaire des États-Unis d'Amérique pour les contreparties centrales qui sont agréées et surveillées par la Securities and Exchange Commission des États-Unis avec les exigences du règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾ doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (2) Il convient dès lors de modifier l'annexe IX de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La mention suivante est ajoutée au point 31bcz [décision d'exécution (UE) 2021/85 de la Commission] de l'annexe IX de l'accord EEE:

«, modifiée par:

— **32022 D 0551**: décision d'exécution (UE) 2022/551 de la Commission du 4 avril 2022 (JO L 107 du 6.4.2022, p. 82).»

Article 2

Les textes de la décision d'exécution (UE) 2021/551 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 24 septembre 2022, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites *.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 23 septembre 2022.

Par le Comité mixte de l'EEE
Le président
Kristján Andri STEFÁNSSON

⁽¹⁾ JO L 107 du 6.4.2022, p. 82.

^(*) Pas de procédures constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE n° 252/2022
du 23 septembre 2022
modifiant l'annexe IX (Services financiers) de l'accord EEE [2023/781]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement délégué (UE) 2021/732 de la Commission du 26 janvier 2021 modifiant le règlement délégué (UE) n° 667/2014 en ce qui concerne le contenu du dossier à présenter par l'enquêteur à l'Autorité européenne des marchés financiers, le droit d'être entendu sur les décisions provisoires et le dépôt des amendes et des astreintes ⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Il convient dès lors de modifier l'annexe IX de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le point 31bco [règlement délégué (UE) n° 667/2014 de la Commission] de l'annexe IX de l'accord EEE est modifié comme suit:

1) La mention suivante est ajoutée:

«, modifié par:

— **32021 R 0732**: règlement délégué (UE) 2021/732 de la Commission du 26 janvier 2021 (JO L 158 du 6.5.2021, p. 8).»

2) Les adaptations d) à g) deviennent les adaptations e) à h).

3) L'adaptation suivante est ajoutée après l'adaptation c):

«d) À l'article 3 bis, en ce qui concerne les États de l'AELE:

- i) au paragraphe 1, au paragraphe 4, premier alinéa, et au paragraphe 5, troisième alinéa, les termes "l'AEMF" sont remplacés par les termes "l'Autorité de surveillance AELE";
- ii) au paragraphe 2, les termes "et à l'Autorité de surveillance AELE" sont insérés après les termes "à l'AEMF";
- iii) aux paragraphes 3 et 5, les termes "en informe l'Autorité de surveillance AELE, qui, sans retard inutile" sont insérés après les termes ", elle";
- iv) au paragraphe 4, deuxième alinéa, première phrase, au paragraphe 5, premier alinéa et deuxième alinéa, deuxième phrase, les termes "l'AEMF" sont remplacés par les termes "l'Autorité de surveillance AELE";
- v) au paragraphe 4, troisième et quatrième alinéas, les termes "ou, selon le cas, l'Autorité de surveillance AELE" sont insérés après les termes "AEMF".»

Article 2

Les textes du règlement délégué (UE) 2021/732 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

⁽¹⁾ JO L 158 du 6.5.2021, p. 8.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 24 septembre 2022, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites *, ou à la date d'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE n° 50/2021 (²) du 5 février 2021, si celle-ci intervient plus tard.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 23 septembre 2022.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Kristján Andri STEFÁNSSON

(*) Pas de procédures constitutionnelles signalées.

(²) Non encore publiée au Journal officiel.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE N° 253/2022**du 23 septembre 2022****modifiant l'annexe XI (Communications électroniques, services audiovisuels et société de l'information) de l'accord EEE [2023/782]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision d'exécution (UE) 2022/173 de la Commission du 7 février 2022 sur l'harmonisation des bandes de fréquences de 900 MHz et de 1 800 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans l'Union et abrogeant la décision 2009/766/CE ⁽¹⁾ doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (2) La décision d'exécution (UE) 2022/173 abroge la décision 2009/766/CE de la Commission ⁽²⁾, qui est intégrée dans l'accord EEE et doit donc en être supprimée.
- (3) Il convient dès lors de modifier l'annexe XI de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le texte du point 1a (décision 2009/766/CEE de la Commission) de l'annexe XI de l'accord EEE est remplacé par le texte suivant:

«**32022 D 0173**: décision d'exécution (UE) 2022/173 de la Commission du 7 février 2022 sur l'harmonisation des bandes de fréquences de 900 MHz et de 1 800 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans l'Union et abrogeant la décision 2009/766/CE (JO L 28 du 9.2.2022, p. 29).»*Article 2*Les textes de la décision d'exécution (UE) 2022/173 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 24 septembre 2022, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites *.

*Article 4*La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 23 septembre 2022.

Par le Comité mixte de l'EEE
Le président
Kristján Andri STEFÁNSSON

⁽¹⁾ JO L 28 du 9.2.2022, p. 29.

⁽²⁾ JO L 274 du 20.10.2009, p. 32.

^(*) Pas de procédures constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE n° 254/2022**du 23 septembre 2022****modifiant l'annexe XI (Communications électroniques, services audiovisuels et société de l'information) de l'accord EEE [2023/783]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision d'exécution (UE) 2022/180 de la Commission du 8 février 2022 modifiant la décision 2006/771/CE en ce qui concerne la mise à jour des conditions techniques harmonisées d'utilisation du spectre radioélectrique pour les dispositifs à courte portée ⁽¹⁾ doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (2) Il convient dès lors de modifier l'annexe XI de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le tiret suivant est ajouté au point 5cz (décision 2006/771/CE de la Commission) de l'annexe XI de l'accord EEE:

«— **32022 D 0180**: décision d'exécution (UE) 2022/180 de la Commission du 8 février 2022 (JO L 29 du 10.2.2022, p. 17).»

Article 2

Les textes de la décision d'exécution (UE) 2022/180 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 24 septembre 2022, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites *.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 23 septembre 2022.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Kristján Andri STEFÁNSSON

⁽¹⁾ JO L 29 du 10.2.2022, p. 17.

^(*) Pas de procédures constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE n° 255/2022**du 23 septembre 2022****modifiant l'annexe XI (Communications électroniques, services audiovisuels et société de l'information) de l'accord EEE [2023/784]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision d'exécution (UE) 2021/1730 de la Commission du 28 septembre 2021 concernant l'utilisation harmonisée des bandes de fréquences appariées 874,4-880,0 MHz et 919,4-925,0 MHz et de la bande de fréquences non appariée 1 900-1 910 MHz pour la radio mobile ferroviaire ⁽¹⁾ doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (2) Il convient dès lors de modifier l'annexe XI de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le point suivant est inséré après le point 5czt [décision d'exécution (UE) 2021/1067 de la Commission] de l'annexe XI de l'accord EEE:

«5czu. **32021 D 1730**: décision d'exécution (UE) 2021/1730 de la Commission du 28 septembre 2021 concernant l'utilisation harmonisée des bandes de fréquences appariées 874,4-880,0 MHz et 919,4-925,0 MHz et de la bande de fréquences non appariée 1 900-1 910 MHz pour la radio mobile ferroviaire (JO L 346 du 30.9.2021, p. 1).»*Article 2*Les textes de la décision d'exécution (UE) 2021/1730 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 24 septembre 2022, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites *.

*Article 4*La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 23 septembre 2022.

Par le Comité mixte de l'EEE
Le président
Kristján Andri STEFÁNSSON

⁽¹⁾ JO L 346 du 30.9.2021, p. 1.

^(*) Pas de procédures constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE n° 256/2022**du 23 septembre 2022****modifiant l'annexe XI (Communications électroniques, services audiovisuels et société de l'information) de l'accord EEE [2023/785]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision d'exécution (UE) 2022/172 de la Commission du 7 février 2022 modifiant la décision d'exécution (UE) 2018/1538 relative à l'harmonisation du spectre radioélectrique en vue de l'utilisation de dispositifs à courte portée dans les bandes 874-876 MHz et 915-921 MHz ⁽¹⁾ doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (2) Il convient dès lors de modifier l'annexe XI de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La mention suivante est ajoutée au point 5czq [décision d'exécution (UE) 2018/1538 de la Commission] de l'annexe XI de l'accord EEE:

«, modifiée par:

— **32022 D 0172**: décision d'exécution (UE) 2022/172 de la Commission du 7 février 2022 (JO L 28 du 9.2.2022, p. 21).»*Article 2*Les textes de la décision d'exécution (UE) 2022/172 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 24 septembre 2022, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites *.

*Article 4*La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 23 septembre 2022.

*Par le Comité mixte de l'EEE**Le président*

Kristján Andri STEFÁNSSON

⁽¹⁾ JO L 28 du 9.2.2022, p. 21.

^(*) Pas de procédures constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE N° 257/2022

A été retirée et donc laissée en blanc.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE N° 258/2022
du 23 septembre 2022
modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE [2023/787]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2022/312 du Parlement européen et du Conseil du 24 février 2022 modifiant le règlement (UE) 2020/1429 en ce qui concerne la durée de la période de référence pour l'application de mesures temporaires concernant la tarification de l'infrastructure ferroviaire ⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Il convient dès lors de modifier l'annexe XIII de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le tiret suivant est ajouté au point 37ar [règlement (UE) 2020/1429 du Parlement européen et du Conseil] de l'annexe XIII de l'accord EEE:

«— **32022 R 0312**: règlement (UE) 2022/312 du Parlement européen et du Conseil du 24 février 2022 (JO L 55 du 28.2.2022, p. 1).»

Article 2

Les textes du règlement (UE) 2022/312 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 24 septembre 2022, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites *.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 23 septembre 2022.

Par le Comité mixte de l'EEE
Le président
Kristján Andri STEFÁNSSON

⁽¹⁾ JO L 55 du 28.2.2022, p. 1.

^(*) Pas de procédures constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE n° 259/2022
du 23 septembre 2022
modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE [2023/788]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) 2021/2238 de la Commission du 15 décembre 2021 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2019/773 en ce qui concerne la suppression progressive des cas spécifiques prévus pour le signal de queue du train ⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Le règlement d'exécution (UE) 2022/721 de la Commission du 10 mai 2022 rectifiant la version en langue tchèque de l'annexe du règlement (UE) n° 1300/2014 sur les spécifications techniques d'interopérabilité relatives à l'accessibilité du système ferroviaire de l'Union pour les personnes handicapées et les personnes à mobilité réduite ⁽²⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (3) Il convient dès lors de modifier l'annexe XIII de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe XIII de l'accord EEE est modifiée comme suit:

1. Le tiret suivant est ajouté au point 37ma [règlement (UE) n° 1300/2014 de la Commission]:

«— **32022 R 0721**: règlement d'exécution (UE) 2022/721 de la Commission du 10 mai 2022 (JO L 134 du 11.5.2022, p. 14).»

2. Le tiret suivant est ajouté au point 37pd [règlement d'exécution (UE) 2019/773 de la Commission]:

«— **32021 R 2238**: règlement d'exécution (UE) 2021/2238 de la Commission du 15 décembre 2021 (JO L 450 du 16.12.2021, p. 57).»

Article 2

Les textes des règlements d'exécution (UE) 2021/2238 et (UE) 2022/721 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 24 septembre 2022, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites *.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

⁽¹⁾ JO L 450 du 16.12.2021, p. 57.

⁽²⁾ JO L 134 du 11.5.2022, p. 14.

(*) Pas de procédures constitutionnelles signalées.

Fait à Bruxelles, le 23 septembre 2022.

Par le Comité mixte de l'EEE
Le président
Kristján Andri STEFÁNSSON

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE n° 260/2022
du 23 septembre 2022
modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE [2023/789]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,
considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) 2021/1903 de la Commission du 29 octobre 2021 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/764 sur les droits et redevances dus à l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer et leurs conditions de paiement ⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Il convient dès lors de modifier l'annexe XIII de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La mention suivante est ajoutée au point 42fa [règlement d'exécution (UE) 2018/764 de la Commission] de l'annexe XIII de l'accord EEE:

«, modifié par:

- **32021 R 1903**: règlement d'exécution (UE) 2021/1903 de la Commission du 29 octobre 2021 (JO L 387 du 3.11.2021, p. 126).»

Article 2

Les textes du règlement d'exécution (UE) 2021/1903 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 24 septembre 2022, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites *.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 23 septembre 2022.

Par le Comité mixte de l'EEE
Le président
Kristján Andri STEFÁNSSON

⁽¹⁾ JO L 387 du 3.11.2021, p. 126.

^(*) Pas de procédures constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE n° 261/2022
du 23 septembre 2022
modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE [2023/790]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement délégué (UE) 2022/1180 de la Commission du 11 janvier 2022 rectifiant la directive 2009/45/CE du Parlement européen et du Conseil établissant des règles et normes de sécurité pour les navires à passagers ⁽¹⁾ doit être intégré dans l'EEE.
- (2) Il convient dès lors de modifier l'annexe XIII de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le tiret suivant est ajouté au point 56f (directive 2009/45/CE du Parlement européen et du Conseil) de l'annexe XIII de l'accord EEE:

«— **32022 R 1180**: règlement délégué (UE) 2022/1180 de la Commission du 11 janvier 2022 (JO L 184 du 11.7.2022, p. 1).»

Article 2

Les textes du règlement délégué (UE) 2022/1180 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 24 septembre 2022, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites *.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 23 septembre 2022.

Par le Comité mixte de l'EEE
Le président
Kristján Andri STEFÁNSSON

⁽¹⁾ JO L 184 du 11.7.2022, p. 1.

^(*) Pas de procédures constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE n° 262/2022
du 23 septembre 2022
modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE [2023/791]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) 2022/790 de la Commission du 19 mai 2022 rectifiant certaines versions linguistiques du règlement (UE) n° 965/2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Il convient dès lors de modifier l'annexe XIII de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le tiret suivant est ajouté au point 66nf [règlement (UE) n° 965/2012 de la Commission] de l'annexe XIII de l'accord EEE:

«- **32022 R 0790**: règlement d'exécution (UE) 2022/790 de la Commission du 19 mai 2022 (JO L 141 du 20.5.2022, p. 13).»

Article 2

Les textes du règlement d'exécution (UE) 2022/790 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 24 septembre 2022, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites *.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 23 septembre 2022.

Par le Comité mixte de l'EEE
Le président
Kristján Andri STEFÁNSSON

⁽¹⁾ JO L 141 du 20.5.2022, p. 13.

^(*) Pas de procédures constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE n° 263/2022
du 23 septembre 2022
modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE [2023/792]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) 2022/594 de la Commission du 8 avril 2022 modifiant le règlement (CE) n° 474/2006 en ce qui concerne la liste des transporteurs aériens qui font l'objet d'une interdiction d'exploitation ou de restrictions d'exploitation au sein de l'Union ⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Il convient dès lors de modifier l'annexe XIII de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le tiret suivant est ajouté au point 66zab [règlement (CE) n° 474/2006 de la Commission] de l'annexe XIII de l'accord EEE:

«— **32022 R 0594**: règlement d'exécution (UE) 2022/594 de la Commission du 8 avril 2022 (JO L 114 du 12.4.2022, p. 49).»

Article 2

Les textes du règlement d'exécution (UE) 2022/594 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 24 septembre 2022, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites *.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 23 septembre 2022.

Par le Comité mixte de l'EEE
Le président
Kristján Andri STEFÁNSSON

⁽¹⁾ JO L 114 du 12.4.2022, p. 49.

^(*) Pas de procédures constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE n° 264/2022
du 23 septembre 2022
modifiant l'annexe XX (Environnement) de l'accord EEE [2023/793]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision (UE) 2022/1229 de la Commission du 11 juillet 2022 modifiant les décisions 2014/312/UE, 2014/391/UE, 2014/763/UE, (UE) 2016/1332 et (UE) 2017/176 en ce qui concerne la période de validité des critères du label écologique de l'UE et des exigences d'évaluation et de vérification s'y rapportant ⁽¹⁾ doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (2) La décision (UE) 2022/1244 de la Commission du 13 juillet 2022 établissant les critères pour l'attribution du label écologique de l'Union européenne aux milieux de culture et aux amendements pour sols ⁽²⁾ doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (3) La décision (UE) 2022/1244 abroge la décision (UE) 2015/2099 de la Commission ⁽³⁾, qui est intégrée dans l'accord EEE et doit donc en être supprimée.
- (4) Il convient dès lors de modifier l'annexe XX de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe XX de l'accord EEE est modifiée comme suit:

1. Le texte du point 2d [décision (UE) 2015/2099 de la Commission] est remplacé par le texte suivant:
«**32022 D 1244**: décision (UE) 2022/1244 de la Commission du 13 juillet 2022 établissant les critères pour l'attribution du label écologique de l'Union européenne aux milieux de culture et aux amendements pour sols (JO L 190 du 19.7.2022, p. 141).»
2. Le tiret suivant est ajouté au point 2v (décision 2014/312/UE de la Commission), au point 2w (décision 2014/391/UE de la Commission) et au point 2zo (décision 2014/763/UE de la Commission):
«— **32022 D 1229**: décision (UE) 2022/1229 de la Commission du 11 juillet 2022 (JO L 189 du 18.7.2022, p. 20).»
3. La mention suivante est ajoutée au point 2zb [décision (UE) 2017/176 de la Commission] et au point 2zd [décision (UE) 2016/1332 de la Commission]:
«, modifiée par:
— **32022 D 1229**: décision (UE) 2022/1229 de la Commission du 11 juillet 2022 (JO L 189 du 18.7.2022, p. 20).»

Article 2

Les textes des décisions (UE) 2022/1229 et (UE) 2022/1244 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

⁽¹⁾ JO L 189 du 18.7.2022, p. 20.

⁽²⁾ JO L 190 du 19.7.2022, p. 141.

⁽³⁾ JO L 303 du 20.11.2015, p. 75.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 24 septembre 2022, pour autant que toutes les notifications prévues par l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites *.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 23 septembre 2022.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Kristján Andri STEFÁNSSON

(*) Pas de procédures constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE n° 265/2022
du 23 septembre 2022
modifiant l'annexe XX (Environnement) de l'accord EEE [2023/794]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision d'exécution (UE) 2022/309 de la Commission du 24 février 2022 modifiant la décision d'exécution (UE) 2019/583 afin de tenir compte de certaines réductions d'émissions de CO₂ obtenues au moyen d'écovolutions aux fins du calcul des émissions spécifiques moyennes de CO₂ de Daimler AG et du groupement Daimler AG ⁽¹⁾ doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (2) La décision d'exécution (UE) 2022/324 de la Commission du 24 février 2022 modifiant la décision d'exécution (UE) 2021/973 afin de tenir compte de certaines réductions d'émissions de CO₂ obtenues au moyen d'écovolutions aux fins du calcul des émissions de CO₂ de Daimler AG et du groupement Daimler AG ⁽²⁾ doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (3) La décision d'exécution (UE) 2022/344 de la Commission du 24 février 2022 modifiant la décision d'exécution (UE) 2020/1035 afin de tenir compte de certaines réductions d'émissions de CO₂ obtenues au moyen d'écovolutions aux fins du calcul des émissions spécifiques moyennes de CO₂ de Daimler AG et du groupement Daimler AG ⁽³⁾ doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (4) Il convient dès lors de modifier l'annexe XX de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe XX de l'accord EEE est modifiée comme suit:

1. La mention suivante est ajoutée au point 21a_{ezc} [décision d'exécution (UE) 2019/583 de la Commission]:
«, modifiée par:
— **32022 D 0309**: décision d'exécution (UE) 2022/309 de la Commission du 24 février 2022 (JO L 46 du 25.2.2022, p. 128).»
2. La mention suivante est ajoutée au point 21a_{ze} [décision d'exécution (UE) 2020/1035 de la Commission]:
«, modifiée par:
— **32022 D 0344**: décision d'exécution (UE) 2022/344 de la Commission du 24 février 2022 (JO L 62 du 1.3.2022, p. 12).»
3. La mention suivante est ajoutée au point 21a_{zj} [décision d'exécution (UE) 2021/973 de la Commission]:
«, modifiée par:
— **32022 D 0324**: décision d'exécution (UE) 2022/324 de la Commission du 24 février 2022 (JO L 55 du 28.2.2022, p. 54).»

Article 2

Les textes des décisions d'exécution (UE) 2022/309, (UE) 2022/324 et (UE) 2022/344 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

⁽¹⁾ JO L 46 du 25.2.2022, p. 128.

⁽²⁾ JO L 55 du 28.2.2022, p. 54.

⁽³⁾ JO L 62 du 1.3.2022, p. 12.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 24 septembre 2022, pour autant que toutes les notifications prévues par l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites *.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 23 septembre 2022.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Kristján Andri STEFÁNSSON

(*) Pas de procédures constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE n° 266/2022
du 23 septembre 2022
modifiant l'annexe XX (Environnement) de l'accord EEE [2023/795]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision d'exécution (UE) 2022/252 de la Commission du 21 février 2022 modifiant la décision d'exécution (UE) 2020/1167 afin de préciser les exigences d'essai applicables à un alternodémarreur 48 volts à haut rendement intégré dans le carter de boîte de vitesses et combiné à un convertisseur 48 volts/12 volts CC/CC ⁽¹⁾ doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (2) Il convient dès lors de modifier l'annexe XX de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le tiret suivant est ajouté au point 21azd [décision d'exécution (UE) 2020/1167 de la Commission] de l'annexe XX de l'accord EEE:

«— **32022 D 0252**: décision d'exécution (UE) 2022/252 de la Commission du 21 février 2022 (JO L 41 du 22.2.2022, p. 33).»

Article 2

Les textes de la décision d'exécution (UE) 2022/252 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 24 septembre 2022, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites *.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 23 septembre 2022.

Par le Comité mixte de l'EEE
Le président
Kristján Andri STEFÁNSSON

⁽¹⁾ JO L 41 du 22.2.2022, p. 33.

^(*) Pas de procédures constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE n° 267/2022
du 23 septembre 2022
modifiant l'annexe XX (Environnement) de l'accord EEE [2023/796]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) 2021/392 de la Commission du 4 mars 2021 concernant la surveillance et la communication des données relatives aux émissions de CO₂ des voitures particulières et des véhicules utilitaires légers conformément au règlement (UE) 2019/631 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements d'exécution (UE) n° 1014/2010, (UE) n° 293/2012, (UE) 2017/1152 et (UE) 2017/1153 de la Commission ⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Le règlement d'exécution (UE) 2021/392 abroge le règlement (UE) n° 1014/2010 de la Commission ⁽²⁾ et le règlement d'exécution (UE) n° 293/2012 de la Commission ⁽³⁾, qui sont intégrés dans l'accord EEE et doivent donc en être supprimés.
- (3) Le règlement d'exécution (UE) 2021/392 abroge, avec effet au 1^{er} janvier 2025, les règlements d'exécution (UE) 2017/1152 ⁽⁴⁾ et (UE) 2017/1153 ⁽⁵⁾ de la Commission, qui sont intégrés dans l'accord EEE et doivent donc en être supprimés avec effet au 1^{er} janvier 2025.
- (4) En vertu de la décision du Comité mixte de l'EEE n° 168/2020 du 23 octobre 2020 ⁽⁶⁾, le règlement d'exécution (UE) 2021/392 de la Commission ne s'applique pas au Liechtenstein.
- (5) Il convient donc de modifier l'annexe XX de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe XX de l'accord EEE est modifiée comme suit:

- 1) Le texte suivant est inséré après le point 21azkd [règlement d'exécution (UE) 2021/941 de la Commission]:

«21azl. **32021 R 0392**: règlement d'exécution (UE) 2021/392 de la Commission du 4 mars 2021 concernant la surveillance et la communication des données relatives aux émissions de CO₂ des voitures particulières et des véhicules utilitaires légers conformément au règlement (UE) 2019/631 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements d'exécution (UE) n° 1014/2010, (UE) n° 293/2012, (UE) 2017/1152 et (UE) 2017/1153 de la Commission (JO L 77 du 5.3.2021, p. 8).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

- a) à l'article 4, paragraphe 1, les termes "et l'Autorité de surveillance AELE en ce qui concerne les constructeurs et groupes de constructeurs établis dans les États de l'AELE" sont insérés après les termes "La Commission";

⁽¹⁾ JO L 77 du 5.3.2021, p. 8.

⁽²⁾ JO L 293 du 11.11.2010, p. 15.

⁽³⁾ JO L 98 du 4.4.2012, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 175 du 7.7.2017, p. 644.

⁽⁵⁾ JO L 175 du 7.7.2017, p. 679.

⁽⁶⁾ Non encore parue au Journal officiel.

- b) à l'article 5, premier alinéa, les termes "ou à l'Autorité de surveillance AELE en ce qui concerne les constructeurs établis dans les États de l'AELE" sont insérés après les termes "à la Commission";
 - c) à l'article 6, paragraphes 3 et 5, les termes "ou à l'Autorité de surveillance AELE, selon le cas," sont insérés après les termes "à la Commission";
 - d) à l'article 6, paragraphe 4, les termes "de l'Autorité de surveillance AELE, selon le cas," sont insérés après les termes "de la Commission";
 - e) à l'article 9, paragraphe 3, et à l'article 12, en ce qui concerne les États de l'AELE, la mention "2022" est remplacée par "2023";
 - f) à l'article 9, paragraphe 3, et à l'article 12, les termes "ou à l'Autorité de surveillance AELE, selon le cas," et "l'Autorité de surveillance AELE, selon le cas," sont insérés respectivement après les termes "à la Commission" et "la Commission".».
- 2) Les textes du point 21aec [règlement d'exécution (UE) n° 1014/2010 de la Commission] et du point 21aya [règlement d'exécution (UE) n° 293/2012 de la Commission] sont supprimés.
- 3) Les textes du point 21aey [règlement d'exécution (UE) n° 2017/1152 de la Commission] et du point 21aez [règlement d'exécution (UE) n° 2017/1153 de la Commission] sont supprimés avec effet au 1^{er} janvier 2025.

Article 2

Les textes du règlement d'exécution (UE) 2021/392 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 24 septembre 2022, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites *.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 23 septembre 2022.

Par le Comité mixte de l'EEE
Le président
Kristján Andri STEFÁNSSON

(*) Pas de procédures constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE N° 268/2022
du 23 septembre 2022
modifiant l'annexe XX (Environnement) de l'accord EEE [2023/797]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision d'exécution (UE) 2022/716 de la Commission du 6 mai 2022 relative à l'approbation, en tant que technologie innovante, d'un réchauffeur de gazole intelligent destiné à équiper les voitures particulières à moteur à combustion classique, certaines voitures particulières hybrides électriques et les véhicules utilitaires légers, conformément au règlement (UE) 2019/631 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾, rectifiée au JO L 181 du 7.7.2022, p. 36, et au JO L 192 du 21.7.2022, p. 31, doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (2) Il convient dès lors de modifier l'annexe XX de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le point suivant est inséré après le point 21azl [règlement d'exécution (UE) 2021/392 de la Commission] de l'annexe XX de l'accord EEE:

«21azm. **32022 D 0716**: décision d'exécution (UE) 2022/716 de la Commission du 6 mai 2022 relative à l'approbation, en tant que technologie innovante, d'un réchauffeur de gazole intelligent destiné à équiper les voitures particulières à moteur à combustion classique, certaines voitures particulières hybrides électriques et les véhicules utilitaires légers, conformément au règlement (UE) 2019/631 du Parlement européen et du Conseil (JO L 133 du 10.5.2022, p. 33), rectifiée au JO L 181 du 7.7.2022, p. 36, et au JO L 192 du 21.7.2022, p. 31.»

Article 2

Les textes de la décision d'exécution (UE) 2022/716, rectifiée au JO L 181 du 7.7.2022, p. 36, et au JO L 192 du 21.7.2022, p. 31, en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 24 septembre 2022, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites *.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

⁽¹⁾ JO L 133 du 10.5.2022, p. 33.

(*) Pas de procédures constitutionnelles signalées.

Fait à Bruxelles, le 23 septembre 2022.

Par le Comité mixte de l'EEE
Le président
Kristján Andri STEFÁNSSON

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE n° 269/2022
du 23 septembre 2022
modifiant l'annexe XX (Environnement) de l'accord EEE [2023/798]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision d'exécution (UE) 2021/1967 de la Commission du 11 novembre 2021 établissant un référentiel de données obligatoire et un mécanisme d'échange d'informations numériques obligatoire conformément à la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾ doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (2) Il convient dès lors de modifier l'annexe XX de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le point suivant est inséré après le point 32ga [directive (UE) 2015/996 de la Commission] de l'annexe XX de l'accord EEE:

«32gb. **32021 D 1967**: décision d'exécution (UE) 2021/1967 de la Commission du 11 novembre 2021 établissant un référentiel de données obligatoire et un mécanisme d'échange d'informations numériques obligatoire conformément à la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 400 du 12.11.2021, p. 160).»

Article 2

Les textes de la décision d'exécution (UE) 2021/1967 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 24 septembre 2022, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites *.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 23 septembre 2022.

Par le Comité mixte de l'EEE
Le président
Kristján Andri STEFÁNSSON

⁽¹⁾ JO L 400 du 12.11.2021, p. 160.

^(*) Pas de procédures constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE n° 270/2022
du 23 septembre 2022
modifiant l'annexe XXII (Droit des sociétés) de l'accord EEE [2023/799]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive (UE) 2019/1151 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne l'utilisation d'outils et de processus numériques en droit des sociétés ⁽¹⁾ doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (2) Il convient dès lors de modifier l'annexe XXII de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le point 1 [directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil] de l'annexe XXII de l'accord EEE est modifié comme suit:

1. Le texte suivant est ajouté:

«, modifiée par:

— **32019 L 1151**: directive (UE) 2019/1151 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 (JO L 186 du 11.7.2019, p. 80).»

2. Les adaptations suivantes sont ajoutées après l'adaptation c):

- «d) En ce qui concerne les États de l'AELE, l'article 13 *decies*, l'article 13 *undecies*, paragraphe 2, et l'article 16, paragraphe 6, s'appliquent dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE n° 270/2022 du 23 septembre 2022.
- e) Les États de l'AELE qui rencontrent des difficultés particulières dans la transposition de la directive (UE) 2019/1151 sont autorisés à retarder l'application de la directive jusqu'à un an après la date d'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE n° 270/2022 du 23 septembre 2022. Ils fournissent des raisons objectives justifiant la nécessité d'une telle prolongation. Les États de l'AELE notifient à l'Autorité de surveillance AELE leur intention de faire usage de cette prolongation au plus tard le jour suivant la date d'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE n° 270/2022 du 23 septembre 2022.»

Article 2

Les textes de la directive (UE) 2019/1151 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 24 septembre 2022, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites *.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

⁽¹⁾ JO L 186 du 11.7.2019, p. 80.

^(*) Procédures constitutionnelles signalées.

Fait à Bruxelles, le 23 septembre 2022.

Par le Comité mixte de l'EEE
Le président
Kristján Andri STEFÁNSSON

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE n° 271/2022**du 23 septembre 2022****modifiant le protocole 31 de l'accord EEE, concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés [2023/800]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment ses articles 86 et 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Il convient d'étendre la coopération entre les parties contractantes à l'accord EEE de manière ce qu'elle couvre la décision (UE) 2021/2316 du Parlement européen et du Conseil du 22 décembre 2021 relative à l'Année européenne de la jeunesse (2022) ⁽¹⁾.
- (2) Il convient dès lors de modifier le protocole 31 de l'accord EEE afin que cette coopération étendue puisse commencer à partir du 1^{er} janvier 2022,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le paragraphe suivant est inséré après le paragraphe 2r [règlement (UE) 2021/888 du Parlement européen et du Conseil] de l'article 4 du protocole 31 de l'accord EEE:

«2s. Les États de l'AELE participent, à partir du 1^{er} janvier 2022, à l'action suivante:

- **32021 D 2316**: décision (UE) 2021/2316 du Parlement européen et du Conseil du 22 décembre 2021 relative à l'Année européenne de la jeunesse (2022) (JO L 462 du 28.12.2021, p. 1).»

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour suivant la dernière notification prévue à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE *.

Elle s'applique à partir du 1^{er} janvier 2022.

Article 3

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 23 septembre 2022.

Par le Comité mixte de l'EEE
Le président
Kristján Andri STEFÁNSSON

⁽¹⁾ JO L 462 du 28.12.2021, p. 1.

^(*) Pas de procédures constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE N° 272/2022**du 23 septembre 2022****modifiant le protocole 47 de l'accord EEE concernant la suppression des entraves techniques aux échanges de produits vitivinicoles [2023/801]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement délégué (UE) 2018/273 de la Commission du 11 décembre 2017 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vigne, le casier viticole, les documents d'accompagnement et la certification, le registre des entrées et des sorties, les déclarations obligatoires, les notifications et la publication des informations notifiées, complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contrôles et les sanctions applicables, modifiant les règlements (CE) n° 555/2008, (CE) n° 606/2009 et (CE) n° 607/2009 de la Commission et abrogeant le règlement (CE) n° 436/2009 de la Commission et le règlement délégué (UE) 2015/560 de la Commission ⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Le règlement d'exécution (UE) 2018/274 de la Commission du 11 décembre 2017 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vigne, la certification, le registre des entrées et des sorties, les déclarations et les notifications obligatoires, et du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contrôles y relatifs, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) 2015/561 de la Commission ⁽²⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (3) Le règlement délégué (UE) 2018/273 abroge le règlement (CE) n° 436/2009 de la Commission ⁽³⁾, qui est intégré dans l'accord EEE et doit donc en être supprimé.
- (4) La présente décision concerne la législation relative aux produits vitivinicoles. Cette législation ne s'applique pas au Liechtenstein aussi longtemps que l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles est étendue au Liechtenstein, comme cela est précisé au septième alinéa de la partie introductive du protocole 47 de l'accord EEE. La présente décision ne s'applique donc pas au Liechtenstein.
- (5) Il convient dès lors de modifier le protocole 47 de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'appendice 1 du protocole 47 de l'accord EEE est modifié comme suit:

1. Le point suivant est inséré après le point 8 [règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil]:

«8a. **32018 R 0273**: règlement délégué (UE) 2018/273 de la Commission du 11 décembre 2017 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vigne, le casier viticole, les documents d'accompagnement et la certification, le registre des entrées et des sorties, les déclarations obligatoires, les notifications et la publication des informations notifiées, complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contrôles et les sanctions applicables, modifiant les règlements (CE) n° 555/2008, (CE) n° 606/2009 et (CE) n° 607/2009 de la Commission et abrogeant le règlement (CE) n° 436/2009 de la Commission et le règlement délégué (UE) 2015/560 de la Commission (JO L 58 du 28.2.2018, p. 1).

⁽¹⁾ JO L 58 du 28.2.2018, p. 1.⁽²⁾ JO L 58 du 28.2.2018, p. 60.⁽³⁾ JO L 128 du 27.5.2009, p. 15.

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement délégué sont adaptées comme suit:

a) seules les dispositions suivantes du règlement s'appliquent:

l'article 1^{er}, point c);

l'article 2;

les articles 8 et 9;

l'article 10, paragraphe 1, à l'exclusion des points a) iii) et b), et paragraphes 2, 3 et 5, voir l'annexe V, sections A, B et C;

l'article 11, voir annexe VI, partie I;

l'article 14, à l'exclusion du paragraphe 1, point b);

les articles 16 à 19; et

l'article 50, paragraphe 1, point b), et paragraphe 2.

Ces dispositions s'appliquent moyennant les adaptations qui peuvent découler du dispositif de l'accord, les adaptations horizontales visées dans la partie introductive du protocole 47 de l'accord et les adaptations spécifiques figurant dans l'appendice 1 du protocole 47 de l'accord;

b) la seconde phrase de l'article 17, paragraphe 2, et la seconde phrase de l'article 18, paragraphe 1, troisième alinéa, sont remplacées par le texte suivant:

“Ces informations sont transmises conformément à l'appendice 2 du protocole 47 de l'accord.”

8b. **32018 R 0274**: règlement d'exécution (UE) 2018/274 de la Commission du 11 décembre 2017 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vigne, la certification, le registre des entrées et des sorties, les déclarations et les notifications obligatoires, et du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contrôles y relatifs, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) 2015/561 de la Commission (JO L 58 du 28.2.2018, p. 60).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement d'exécution sont adaptées comme suit:

seules les dispositions suivantes du règlement d'exécution s'appliquent:

l'article 12 et l'article 35, paragraphe 1.

Ces dispositions s'appliquent moyennant les adaptations qui peuvent découler du dispositif de l'accord, les adaptations horizontales visées dans la partie introductive du protocole 47 de l'accord et les adaptations spécifiques figurant dans l'appendice 1 du protocole 47 de l'accord.»

2. Le tiret suivant est ajouté au point 10 [règlement (CE) n° 606/2009 de la Commission] et au point 11 [règlement (CE) n° 607/2009 de la Commission]:

«— **32018 R 0273**: règlement délégué (UE) 2018/273 de la Commission du 11 décembre 2017 (JO L 58 du 28.2.2018, p. 1).»

3. Le texte du point 9 [règlement (CE) n° 436/2009 de la Commission] est supprimé.

Article 2

Les textes du règlement délégué (UE) 2018/273 et du règlement d'exécution (UE) 2018/274 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 24 septembre 2022, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites *.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 23 septembre 2022.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Kristján Andri STEFÁNSSON

(*) Pas de procédures constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE n° 273/2022**du 23 septembre 2022****modifiant le protocole 47 de l'accord EEE concernant la suppression des entraves techniques aux échanges de produits vitivinicoles [2023/802]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2017/2393 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2017 modifiant les règlements (UE) n° 1305/2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), (UE) n° 1306/2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, (UE) n° 1307/2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune, (UE) n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et (UE) n° 652/2014 fixant des dispositions pour la gestion des dépenses relatives, d'une part, à la chaîne de production des denrées alimentaires, à la santé et au bien-être des animaux et, d'autre part, à la santé et au matériel de reproduction des végétaux ⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Le règlement délégué (UE) 2019/33 de la Commission du 17 octobre 2018 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les demandes de protection des appellations d'origine, des indications géographiques et des mentions traditionnelles dans le secteur vitivinicole, la procédure d'opposition, les restrictions d'utilisation, les modifications du cahier des charges, l'annulation de la protection, l'étiquetage et la présentation ⁽²⁾, rectifié au JO L 269 du 23.10.2019, p. 13, doit être intégré dans l'accord EEE.
- (3) Le règlement délégué (UE) 2019/934 de la Commission du 12 mars 2019 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les zones viticoles où le titre alcoométrique peut être augmenté, les pratiques œnologiques autorisées et les restrictions applicables à la production et à la conservation de produits de la vigne, le pourcentage minimal d'alcool pour les sous-produits et leur élimination, et la publication des fiches de l'OIV ⁽³⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (4) Le règlement délégué (UE) 2020/565 de la Commission du 13 février 2020 portant rectification du règlement délégué (UE) 2019/934 en ce qui concerne les dispositions transitoires applicables à la commercialisation des stocks de produits de la vigne ⁽⁴⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (5) Le règlement d'exécution (UE) 2019/34 de la Commission du 17 octobre 2018 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les demandes de protection des appellations d'origine, des indications géographiques et des mentions traditionnelles dans le secteur vitivinicole, la procédure d'opposition, les modifications du cahier des charges, le registre des dénominations protégées, l'annulation de la protection et l'utilisation des symboles, et du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne un système de contrôle approprié ⁽⁵⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (6) Le règlement d'exécution (UE) 2019/935 de la Commission du 16 avril 2019 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les méthodes d'analyse pour déterminer les caractéristiques physiques, chimiques et organoleptiques des produits de la vigne et les notifications de décisions des États membres concernant l'augmentation du titre alcoométrique ⁽⁶⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.

⁽¹⁾ JO L 350 du 29.12.2017, p. 15.

⁽²⁾ JO L 9 du 11.1.2019, p. 2.

⁽³⁾ JO L 149 du 7.6.2019, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 129 du 24.4.2020, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 9 du 11.1.2019, p. 46.

⁽⁶⁾ JO L 149 du 7.6.2019, p. 53.

- (7) Le règlement délégué (UE) 2019/33 abroge le règlement (CE) n° 607/2009 de la Commission ⁽⁷⁾, qui est intégré dans l'accord EEE et doit donc en être supprimé.
- (8) Le règlement délégué (UE) 2019/934 abroge le règlement (CE) n° 606/2009 de la Commission ⁽⁸⁾, qui est intégré dans l'accord EEE et doit donc en être supprimé.
- (9) La présente décision concerne la législation relative aux produits vitivinicoles. Cette législation ne s'applique pas au Liechtenstein aussi longtemps que l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles est étendue au Liechtenstein, comme cela est précisé au septième alinéa de la partie introductive du protocole 47 de l'accord EEE. La présente décision ne s'applique donc pas au Liechtenstein.
- (10) Il convient dès lors de modifier le protocole 47 de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'appendice 1 du protocole 47 de l'accord EEE est modifié comme suit:

1. Le texte suivant est ajouté au point 8 [règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil]:

«, modifié par:

— **32017 R 2393**: règlement (UE) 2017/2393 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2017 (JO L 350 du 29.12.2017, p. 15).»

2. Le texte suivant est inséré après le point 8b [règlement d'exécution (UE) 2018/274 de la Commission]:

«8c. **32019 R 0033**: règlement délégué (UE) 2019/33 de la Commission du 17 octobre 2018 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les demandes de protection des appellations d'origine, des indications géographiques et des mentions traditionnelles dans le secteur vitivinicole, la procédure d'opposition, les restrictions d'utilisation, les modifications du cahier des charges, l'annulation de la protection, l'étiquetage et la présentation (JO L 9 du 11.1.2019, p. 2), rectifié au JO L 269 du 23.10.2019, p. 13.

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement délégué sont adaptées comme suit:

- a) le texte suivant est ajouté au tableau de la partie A de l'annexe I:

«En islandais	'súlfít' ou 'brennisteinsdíoxíð'	'egg', 'eggjaprótín', 'eggjaafurð', 'lýsósím úr eggjum' ou 'eggjaalbúmín'	'mjólk', 'mjólkurvörur', 'mjólkurkasein' ou 'mjólkurprótín'
En norvégien	'sulfitter' ou 'svoveldioksid'	'egg', 'eggprotein', 'eggprodukt', 'egglysozym' ou 'eggalbumin'	'melk', 'melkeprodukt', 'melkekasein' ou 'melkeprotein'»

- b) le texte suivant est ajouté au tableau de l'annexe II:

«IS	'vinnsluaðili' ou 'vínræktarmaður'	'unnið af'
NO	'bearbeidingsvirksomhet' ou 'vinprodusent'	'bearbeidet av'»

⁽⁷⁾ JO L 193 du 24.7.2009, p. 60.

⁽⁸⁾ JO L 193 du 24.7.2009, p. 1.

- 8d. **32019 R 0034**: règlement d'exécution (UE) 2019/34 de la Commission du 17 octobre 2018 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les demandes de protection des appellations d'origine, des indications géographiques et des mentions traditionnelles dans le secteur vitivinicole, la procédure d'opposition, les modifications du cahier des charges, le registre des dénominations protégées, l'annulation de la protection et l'utilisation des symboles, et du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne un système de contrôle approprié (JO L 9 du 11.1.2019, p. 46).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement d'exécution sont adaptées comme suit:

Nonobstant les dispositions du protocole 1, les communications faites à la Commission par les autorités compétentes des États de l'AELE conformément à l'article 30, paragraphe 1, suivent la procédure prévue au point b). Le point 4 du protocole 1 ne s'applique pas à l'article 30.

- 8e. **32019 R 0934**: règlement délégué (UE) 2019/934 de la Commission du 12 mars 2019 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les zones viticoles où le titre alcoométrique peut être augmenté, les pratiques œnologiques autorisées et les restrictions applicables à la production et à la conservation de produits de la vigne, le pourcentage minimal d'alcool pour les sous-produits et leur élimination, et la publication des fiches de l'OIV (JO L 149 du 7.6.2019, p. 1), modifié par:

— **32020 R 0565**: règlement délégué (UE) 2020/565 de la Commission du 13 février 2020 (JO L 129 du 24.4.2020, p. 1).

- 8f. **32019 R 0935**: règlement d'exécution (UE) 2019/935 de la Commission du 16 avril 2019 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les méthodes d'analyse pour déterminer les caractéristiques physiques, chimiques et organoleptiques des produits de la vigne et les notifications de décisions des États membres concernant l'augmentation du titre alcoométrique (JO L 149 du 7.6.2019, p. 53).»

3. Les textes du point 10 [règlement (CE) n° 606/2009 de la Commission] et du point 11 [règlement (CE) n° 607/2009 de la Commission] sont supprimés.

Article 2

Les textes du règlement (UE) 2017/2393, du règlement délégué (UE) 2019/33, rectifié au JO L 269 du 23.10.2019, p. 13, des règlements délégués (UE) 2019/934 et (UE) 2020/565 et des règlements d'exécution (UE) 2019/34 et (UE) 2019/935 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 24 septembre 2022, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites *, ou à la date d'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE n° 272/2022 (°) du 23 septembre 2022, si celle-ci intervient plus tard.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

(*) Pas de procédures constitutionnelles signalées.

(°) Voir page 78 du présent Journal officiel.

Fait à Bruxelles, le 23 septembre 2022.

Par le Comité mixte de l'EEE
Le président
Kristján Andri STEFÁNSSON

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE n° 274/2022**du 23 septembre 2022****modifiant le protocole 47 de l'accord EEE concernant la suppression des entraves techniques aux échanges de produits vitivinicoles [2023/803]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2020/1751 de la Commission du 17 novembre 2020 accordant la protection visée à l'article 99 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en faveur de la dénomination «Würzburger Stein-Berg» (AOP) ⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Le règlement délégué (UE) 2021/1375 de la Commission du 11 juin 2021 modifiant le règlement délégué (UE) 2019/33 en ce qui concerne la modification des mentions traditionnelles dans le secteur vitivinicole ⁽²⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (3) Le règlement d'exécution (UE) 2020/1062 de la Commission du 13 juillet 2020 accordant la protection visée à l'article 99 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en faveur de la dénomination «Csopak»/«Csopaki» (AOP) ⁽³⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (4) Le règlement d'exécution (UE) 2020/1063 de la Commission du 13 juillet 2020 accordant la protection visée à l'article 99 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en faveur de la dénomination «Achterhoek — Winterswijk» (AOP) ⁽⁴⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (5) Le règlement d'exécution (UE) 2020/1064 de la Commission du 13 juillet 2020 accordant la protection visée à l'article 99 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en faveur de la dénomination «delle Venezie»/«Beneških okolišev» (AOP) ⁽⁵⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (6) Le règlement d'exécution (UE) 2020/1120 de la Commission du 23 juillet 2020 accordant la protection visée à l'article 99 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en faveur de la dénomination «Adamclisi» (AOP) ⁽⁶⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (7) Le règlement d'exécution (UE) 2020/1679 de la Commission du 6 novembre 2020 accordant la protection visée à l'article 99 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en faveur de la dénomination «Soltvadkerti» (AOP) ⁽⁷⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (8) Le règlement d'exécution (UE) 2020/1680 de la Commission du 6 novembre 2020 accordant la protection visée à l'article 99 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la dénomination «Friuli»/«Friuli Venezia Giulia»/«Furlanija»/«Furlanija Julijska krajina» (AOP) ⁽⁸⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (9) Le règlement d'exécution (UE) 2021/152 de la Commission du 3 février 2021 accordant la protection visée à l'article 99 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en faveur de la dénomination «Ponikve» (AOP) ⁽⁹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.

⁽¹⁾ JO L 394 du 24.11.2020, p. 4.

⁽²⁾ JO L 297 du 20.8.2021, p. 16.

⁽³⁾ JO L 232 du 20.7.2020, p. 39.

⁽⁴⁾ JO L 232 du 20.7.2020, p. 40.

⁽⁵⁾ JO L 232 du 20.7.2020, p. 41.

⁽⁶⁾ JO L 245 du 30.7.2020, p. 1.

⁽⁷⁾ JO L 379 du 13.11.2020, p. 25.

⁽⁸⁾ JO L 379 du 13.11.2020, p. 26.

⁽⁹⁾ JO L 46 du 10.2.2021, p. 1.

- (10) Le règlement d'exécution (UE) 2021/1263 de la Commission du 26 juillet 2021 accordant la protection visée à l'article 99 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en faveur de la dénomination «Muškát momjanski/Moscato di Momiano» (AOP) ⁽¹⁰⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (11) Le règlement d'exécution (UE) 2021/1914 de la Commission du 28 octobre 2021 accordant la protection visée à l'article 99 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en faveur de la dénomination «Île-de-France» (IGP) ⁽¹¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (12) Le règlement d'exécution (UE) 2021/1915 de la Commission du 28 octobre 2021 accordant la protection visée à l'article 99 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en faveur de la dénomination «Urueña» (AOP) ⁽¹²⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (13) La présente décision concerne la législation relative aux produits vitivinicoles. Cette législation ne s'applique pas au Liechtenstein aussi longtemps que l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles est étendue au Liechtenstein, comme cela est précisé au septième alinéa de la partie introductive du protocole 47 de l'accord EEE. La présente décision ne s'applique donc pas au Liechtenstein.
- (14) Il convient dès lors de modifier le protocole 47 de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'appendice 1 du protocole 47 de l'accord EEE est modifié comme suit:

- 1) Le texte suivant est ajouté au point 8c [règlement délégué (UE) 2019/33 de la Commission]:

«, modifié par:

— **32021 R 1375**: règlement délégué (UE) 2021/1375 de la Commission du 11 juin 2021 modifiant le règlement délégué (UE) 2019/33 en ce qui concerne la modification des mentions traditionnelles dans le secteur vitivinicole (JO L 297 du 20.8.2021, p. 16).».

- 2) Les points suivants sont insérés après le point 8f [règlement d'exécution (UE) 2019/935 de la Commission]:

«8g. **32020 R 1062**: règlement d'exécution (UE) 2020/1062 de la Commission du 13 juillet 2020 accordant la protection visée à l'article 99 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en faveur de la dénomination "Csopak"/"Csopaki" (AOP) (JO L 232 du 20.7.2020, p. 39).

8h. **32020 R 1063**: règlement d'exécution (UE) 2020/1063 de la Commission du 13 juillet 2020 accordant la protection visée à l'article 99 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en faveur de la dénomination "Achterhoek — Winterswijk" (AOP) (JO L 232 du 20.7.2020, p. 40).

8i. **32020 R 1064**: règlement d'exécution (UE) 2020/1064 de la Commission du 13 juillet 2020 accordant la protection visée à l'article 99 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en faveur de la dénomination "delle Venezie"/"Beneških okolišev" (AOP) (JO L 232 du 20.7.2020, p. 41).

8j. **32020 R 1120**: règlement d'exécution (UE) 2020/1120 de la Commission du 23 juillet 2020 accordant la protection visée à l'article 99 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en faveur de la dénomination "Adamclisi" (AOP) (JO L 245 du 30.7.2020, p. 1).

8k. **32020 R 1679**: règlement d'exécution (UE) 2020/1679 de la Commission du 6 novembre 2020 accordant la protection visée à l'article 99 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en faveur de la dénomination "Soltvadkert" (AOP) (JO L 379 du 13.11.2020, p. 25).

⁽¹⁰⁾ JO L 277 du 2.8.2021, p. 30.

⁽¹¹⁾ JO L 389 du 4.11.2021, p. 9.

⁽¹²⁾ JO L 389 du 4.11.2021, p. 10.

- 8l. **32020 R 1680**: règlement d'exécution (UE) 2020/1680 de la Commission du 6 novembre 2020 accordant la protection visée à l'article 99 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la dénomination "Friuli"/"Friuli Venezia Giulia"/"Furlanija"/"Furlanija Julijska krajina" (AOP) (JO L 379 du 13.11.2020, p. 26).
- 8m. **32020 R 1751**: règlement (UE) 2020/1751 de la Commission du 17 novembre 2020 accordant la protection visée à l'article 99 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en faveur de la dénomination "Würzburger Stein-Berg" (AOP) (JO L 394 du 24.11.2020, p. 4).
- 8n. **32021 R 0152**: règlement d'exécution (UE) 2021/152 de la Commission du 3 février 2021 accordant la protection visée à l'article 99 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en faveur de la dénomination "Ponikve" (AOP) (JO L 46 du 10.2.2021, p. 1).
- 8o. **32021 R 1263**: règlement d'exécution (UE) 2021/1263 de la Commission du 26 juillet 2021 accordant la protection visée à l'article 99 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en faveur de la dénomination "Muškat momjanski/Moscato di Momiano" (AOP) (JO L 277 du 2.8.2021, p. 30).
- 8p. **32021 R 1914**: règlement d'exécution (UE) 2021/1914 de la Commission du 28 octobre 2021 accordant la protection visée à l'article 99 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en faveur de la dénomination "Île-de-France" (IGP) (JO L 389 du 4.11.2021, p. 9).
- 8q. **32021 R 1915**: règlement d'exécution (UE) 2021/1915 de la Commission du 28 octobre 2021 accordant la protection visée à l'article 99 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en faveur de la dénomination "Urueña" (AOP) (JO L 389 du 4.11.2021, p. 10).».

Article 2

Les textes du règlement (UE) 2020/1751, du règlement délégué (UE) 2021/1375 et des règlements d'exécution (UE) 2020/1062, (UE) 2020/1063, (UE) 2020/1064, (UE) 2020/1120, (UE) 2020/1679, (UE) 2020/1680, (UE) 2021/152, (UE) 2021/1263, (UE) 2021/1914 et (UE) 2021/1915 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 24 septembre 2022, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites *, ou à la date d'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE n° 273/2022 ⁽¹³⁾ du 23 septembre 2022, si celle-ci intervient plus tard.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 23 septembre 2022.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Kristján Andri STEFÁNSSON

(*) Pas de procédures constitutionnelles signalées.

⁽¹³⁾ Voir page 81 du présent Journal officiel.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE n° 275/2022**du 23 septembre 2022****modifiant le protocole 47 de l'accord EEE, concernant la suppression des entraves techniques aux échanges de produits vitivinicoles [2023/804]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement délégué (UE) 2022/16 de la Commission du 22 octobre 2021 rectifiant certaines versions linguistiques du règlement délégué (UE) 2019/934 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les zones viticoles où le titre alcoométrique peut être augmenté, les pratiques œnologiques autorisées et les restrictions applicables à la production et à la conservation de produits de la vigne, le pourcentage minimal d'alcool pour les sous-produits et leur élimination, et la publication des fiches de l'OIV ⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) La présente décision concerne la législation relative aux produits vitivinicoles. Cette législation ne s'applique pas au Liechtenstein aussi longtemps que l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles est étendue au Liechtenstein, comme cela est précisé au septième alinéa de la partie introductive du protocole 47 de l'accord EEE. La présente décision ne s'applique donc pas au Liechtenstein.
- (3) Il convient dès lors de modifier le protocole 47 de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le tiret suivant est ajouté au point 8e [règlement délégué (UE) 2019/934 de la Commission] de l'appendice 1 du protocole 47 de l'accord EEE:

«— **32022 R 0016**: règlement délégué (UE) 2022/16 de la Commission du 22 octobre 2021 (JO L 5 du 10.1.2022, p. 1).».

Article 2

Les textes du règlement délégué (UE) 2022/16 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 24 septembre 2022, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites *, ou à la date d'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE n° 273/2022 du 23 septembre 2022 ⁽²⁾, si celle-ci intervient plus tard.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

⁽¹⁾ JO L 5 du 10.1.2022, p. 1.

^(*) Pas de procédures constitutionnelles signalées.

⁽²⁾ Voir page 81 du présent Journal officiel.

Fait à Bruxelles, le 23 septembre 2022.

Par le Comité mixte de l'EEE
Le président
Kristján Andri STEFÁNSSON

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE n° 276/2022**du 23 septembre 2022****modifiant le protocole 47 de l'accord EEE, concernant la suppression des entraves techniques aux échanges de produits vitivinicoles [2023/805]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) 2018/1146 de la Commission du 7 juin 2018 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2017/892 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés et le règlement (CE) n° 606/2009 de la Commission fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent ⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) La présente décision concerne la législation relative aux produits vitivinicoles. Cette législation ne s'applique pas au Liechtenstein aussi longtemps que l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles est étendue au Liechtenstein, comme cela est précisé au septième alinéa de la partie introductive du protocole 47 de l'accord EEE. La présente décision ne s'applique donc pas au Liechtenstein.
- (3) Il convient dès lors de modifier le protocole 47 de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le tiret suivant est ajouté au point 10 [règlement (CE) n° 606/2009 de la Commission] de l'appendice 1 du protocole 47 de l'accord EEE:

«— **32018 R 1146**: règlement d'exécution (UE) 2018/1146 de la Commission du 7 juin 2018 (JO L 208 du 17.8.2018, p. 9).».

Article 2

Les textes du règlement d'exécution (UE) 2018/1146 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 24 septembre 2022, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites *, ou à la date d'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE n° 273/2022 du 23 septembre 2022 ⁽²⁾, si celle-ci intervient plus tard.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

⁽¹⁾ JO L 208 du 17.8.2018, p. 9.

^(*) Pas de procédures constitutionnelles signalées.

⁽²⁾ Voir page 81 du présent Journal officiel

Fait à Bruxelles, le 23 septembre 2022.

Par le Comité mixte de l'EEE
Le président
Kristján Andri STEFÁNSSON

ISSN 1977-0693 (édition électronique)
ISSN 1725-2563 (édition papier)



Office des publications
de l'Union européenne
L-2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR